TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE
3 FÉVRIER 2021

DIVISION LIÈGE
19ÈME CHAMBRE

M.P. ayant requis : J. D. M.
Gr : V. G.

Jugement

2021/1551 - J. D.
2021/1552 - A. R. D.
2021/1553 - T. D.
2021/1554 - A. B. H.
2021/1555 - F. S.
2021/1556 - A. D. A.
2021/1557 - A. S. A. A.
2021/1558 - A. P. A. A.
2021/1559 - A. M. S. A.
2021/1560 -Inconnu Centre Fédéral Migration pour l'Analyse des flux migratoires et le trafic des êtres humains MYRIA

Numéro(s) de condamné(s) :
2021/1551 - J. D.
2021/1552 - A. R. D.
2021/1553 - T. D.
2021/1554 - A. B. H.
2021/1555 - F. S.
2021/1556 - A. D. A.
2021/1557 - A. S. A. A.
2021/1558 - A. P. A. A.
2021/1559 - A. M. S. A.
2021/1560 - Inconnu Centre Fédéral Migration pour l'Analyse des flux migratoires et le trafic des êtres humains MYRIA

ENTRE
Le Procureur Fédéral, comme partie publique,

CONTRE :

1. **D. J.**, né en Irak le (...), (alias D. J. né en Irak le (...), alias G. O., né le (...) en Irak, alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. A. né le (...) à (...) en Irak), de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger, **Actuellement DÉTENU à la Prison de Lantin.**

   Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement assisté de ses conseils, Maître D. D. B., avocat au barreau de Bruxelles dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, (...) et Maître (...), avocat dont le cabinet est établi à 9000 Gent, (...).

2. **D. A. R.**, né à (...) (Irak) le (...), (alias D. A. R., né le (...), alias J. A., né le (...), alias D. R., né le (...), alias B. M., né le (...), alias A. D., né le (...), alias M. R., né le (...), alias A. M., né le (...), APFIS : (...), de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger, **Actuellement DÉTENU à la Prison de Mons,**

   Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement, assisté de son conseil, Maître P. V. C., avocat au barreau de Dinant dont le cabinet est établi à 5530 Yvoir, (...).

3. **D. T.,** né en Irak le (...), alias S. A., né le (...), alias S. H., né le (...), alias H. D., né le (...), alias H. D. T. H., né le (...), alias T. D., alias T. H. D., APFIS : (...), de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger, **Actuellement DÉTENU à la Prison de Lantin**,

   Prévenu, détenu, ayant comparu personnellement, assisté de ses conseils, Maître S. B. et Maître A. M., avocats au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

4. **H. A. B.**, né à (...) (Irak) le (...), (alias R. B., né à (...) (IRAK) le (...) de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

   Prévenu, défaillant.

5. **S. F.,** né à (...) (Irak) le (...), (alias F. S., né le (...), alias S. F. K. R., né le (...) à (...) (IRAK), alias F. S., né le (...)), de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

   Prévenu, défaillant.

6. **D. A. A.**, né en Irak le 1 mars 1990, (alias D. A. A., né le (...) en Irak}, de nationalité irakienne, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger,

   Prévenu, défaillant.

   d'avoir :

A. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains , étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.

(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 100 ter CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1, 2° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.

(art. 77 quater al. 1, 3° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 483 CP)

avec la circonstance que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave.

(art. 77 quater al. 1, 4° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Hulplanche, arrondissement de Namur, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment ailleurs dans l'arrondissement de Namur et dans l'arrondissement du Hainaut, à Péruwelz et Maisières, au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018

par **J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S., A. D. A.,**

Au préjudice de :

-S. M., née le (...), de nationalité irakienne
-M. S., né le (...), de nationalité irakienne
-S. A. A., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
-P. A., née le (...) en Irak, de nationalité irakienne
- M. S. A. A., né le (...)
-F. M. H., né le (...) à (...) (Irak), alias H. M. ou M. H., né le (...), de nationalité irakienne
-A. H., né en 1995 à (...) (Koweit), apatride
-R. A. A., né le (...) à (...) (Irak) de nationalité irakienne
-A. A. A., né le (...) au Koweit, apatride
-A. H., né le (...) à (...) (Syrie) , de nationalité syrienne
-K. O., né le (...) à (...) (Pakistan), de nationalité pakistanaise
-M. A., né le (...) à (...) (Iran), de nationalité iranienne
-C. A., né le (...) en Iraq, de nationalité irakienne
-D. R., né le (...) en Iran, de nationalité iranienne
-A. F., né le (...) au Pakistan, alias A. A., né le (...) au Pakistan, de nationalité pakistanaise
- A. H., né le (...) à (...) (Irak) de nationalité irakienne
-H. L., née le (...), de nationalité irakienne
-H. V., née le (...), de nationalité irakienne
-Z. T., né le (...) à (...) (Irak) de nationalité irakienne
-H. S., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
-A. A. A., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
-R. R., né le (...) à (...) (Irak), de nationalité irakienne
-K. H., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
-D. A., né le (...), de nationalité afghane
-A. R., né le (...), de nationalité afghane

B. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Froyennes, arrondissement du Hainaut. division de Tournai, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut. le 27 juillet 2018
par **A. R. D.**, **T. D.**, au préjudice de personnes non identifiées.

C. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains , étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1, 2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur.

(art. 77 quater al. 1, 1° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; art. 100 ter CP)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Péruwelz (arrondissement du Hainaut, division de Tournai), et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut, le 23 novembre 2018

par **A. R. D.**,

au préjudice de personnes non identifiées.
(TN 45.0G.001206/18 carton 5 SF 11)

D. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains,, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1,2 et 4, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1, 7° et 2, et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

de connexité à Lamain, arrondissement du Hainaut. division de Tournai, et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment dans le Hainaut, le 6 décembre 2018

par **A. R. D.**,

au préjudice de personnes non identifiées.

E. trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes :

avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains, étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

(art. 77 bis al. 1,2 et 4,et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une

déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

(art. 77 quater al. 1,2° et 2,et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 77 quater al. 1,7° et 2,et 77 sexies al. 1 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

De connexité à Coxyde et ailleurs dans l'arrondissement de Flandre Occidentale, ainsi que ailleurs sur le territoire du Royaume. , le 22 mars 2020
par **T. D.**,

Au préjudice de :

J. QADR S., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne B. M. A., né le 26/02/1995 en Irak, de nationalité irakienne S. Sarmand, né le 01/09/2001 en Irak, de nationalité irakienne M. Ibrahim, né le (...) en Irak, de nationalité irakienne Z. X., né le (...) en Irak, de nationalité irakienne
K. D., né le 01/01/1999 en Irak, de nationalité irakienne
A. H. M., né le (...) en Irak de nationalité irakienne (VU55L3002452/20 - carton 12 SF5)

F participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité, la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur :

avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur.

(art. 322,323 al. 1,et 324 al. 1 et 2 CP)

à Liège (arrondissement de Liège, division de Liège) et ailleurs sur le territoire du Royaume, notamment à Lamain (arrondissement du Hainaut), Péruwelz (arrondissement du Hainaut), Froyennes (arrondissement du Hainaut), Maisières (arrondissement du Hainaut). Hulplanche (arrondissement de Namur,) et Coxyde, (arrondissement de Flandre Occidentale).

1 du 15 mai 2018 au 17 mai 2018 : par **J. D.**,

2 du 14 mai 2018 au 09/02/2019 : par **A. R. D.**,

3 du 18 avril 2018 au 22 mars 2020 : par **T. D.**,

4 du 18 avril 2018 au 17 mai 2018: par **A. B. H.**,

5 du 18 avril 2018 au 27 juillet 2018: par **F. S.**,

6 du 18 avril 2018 au 17 mai 2018: par **A. D. A.**,

G Séjour illégal :

Etant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume. (75 al.1 de la loi du 15 décembre 1980}

1 de connexité à Maisières au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018 : **par J. DEL, A. R. D., T. D., A. B. H., F. S., A. D. ARA,**

(MO 55.Ll.011364/18 - dossier Mons carton 2 feuillets 4 à 9)

2 de connexité à Froyennes, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 27 juillet 2018 : **par A. R. D., T. D.,**

(TN55.OG.830/18 carton 6 SF15)

3 de connexité à Péruwelz (arrondissement du Hainaut, division de Tournai), le 23 novembre 2018 : **par A. R. D.,**

(TN 45.0G.001206/18 carton 4 SF 11}

4 de connexité à Lamain, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 6 décembre 2018 : **par A. R. D.,**

(TN 55OG001171/18 carton 5 SF 9)

5 de connexité à Froyennes, arrondissement du Hainaut, division de Tournai, le 9 février 2019: **par A. R. D.**,

(TN 55OG000407/19 carton 6 SF 17)

6 De connexité à Coxyde le 22 mars 2020 : **par T. D.**,

(VU55L3002452/20)

7 à Liège, le 18 avril 2018 : **par T. D., A. D. ARA,**

(55.LA.40174/18 carton 5 SF3)

En ce qui concerne J. D.

récidive

Avec la circonstance, que le premier inculpé (D. J.), a commis les faits repris ci-dessus à sa charge depuis qu'il a été condamné par jugement rendu le 8 juillet 2016,coulé en force de chose jugée au moment des faits, à une peine de 30 mois d'emprisonnement, du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un Etat partie à la convention de Shengen, en bande organisée et ce avant l'expiration du délai de 5 ans depuis la date à laquelle la peine a été subie ou prescrite. (Article 56 et 99bis du Code Pénal).

ET :

1. **S. A. A. A.**, né le (...), actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Maître O. S. et Maître S. B., avocats au barreau de Bruxelles dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, (...) ;

2. **P. A. A. A.**, actuellement sans domicile ni résidence, ni domicile élu connu tant en Belgique qu'à l'étranger,ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils, Maître O. S. et Maître S. B., avocats au barreau de Bruxelles dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, (...) ;

Les deux agissant tant en leur nom personnel, qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur d'âge M. S. A. A., né le (...) ;

Parties civiles, représentées par leurs conseils, Maitre R. B. J. Maitre O. S. et Maitre S. B., avocats au barreau de Bruxelles dont le cabinet est établi à 1210 Bruxelles, (...) ;

3. **Centre Fédéral Migration pour l'Analyse des flux migratoires et le trafic des êtres humains MYRIA**,
Dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Rue Royale 138;

Partie civile, représentée par ses conseils, Maître L. A., avocat au barreau de Flandre occidentale dont le cabinet est établi à 8210 Zedelgem, (...) et Maître J.-P. J., avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4020 Liège, (...).

LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil de Liège le 4 septembre 2020,
- l'ordonnance du 20 juin 2018 dessaisissant le tribunal de première instance du Hainaut des faits relatifs au trafic des êtres humains,
- les citations signifiées aux prévenus et aux parties civiles,
- les pièces concernant notamment les prévenus J. D. L. et R. D. A. du 8 juillet 2020 relatives à la procédure devant le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, déposées par le ministère public à l'audience du 9 décembre 2020,
- les conclusions de synthèse déposées pour le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains au greffe le 27 novembre 2020,
- les conclusions déposées pour les parties civiles A. P. R. A. A., A. S. A. A. en leur propre nom et en leur qualité de représentants légaux d'Ali M. S. ALI le 9 décembre 2020,
- les conclusions déposées respectivement pour les prévenus J. D., T. D. et R. D. A. le 20 janvier 2021,
- les réquisitions du ministère public à l'audience du 9 décembre 2020,
- les débats qui ont eu lieu aux audiences du 21 octobre 2020, du 9 décembre 2020 et du 20 janvier 2021,date à laquelle la cause a été prise en délibéré.
- l'ordonnance en réouverture des débats déposée le 23 février 2021 par Maître D. D. B. pour le prévenu J. D.
- les observations du prévenu A. R. D.,
- le jugement ordonnant la réouverture des débats du 17 mars 2021,
- les conclusions déposés pour le prévenu J. D. à l'audience du 17 mars 2021,
- le jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons du 12 février 2021 coulé en force de chose jugée, déposé à l'audience du 17 mars 2021,

Entendu les parties civiles comparaissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience, la partie publique ainsi que les prévenus et leurs conseils, aux audiences des 21 octobre 2020, 9 décembre 2020 et 20 janvier 2021, 24 février 2021,17 mars 2021 en leurs explications, réquisitions et défense.

La procédure est régulière.

Bien que régulièrement cités et appelés les prévenus A. B. H., F. S. et A. D. A. n'ont pas comparu, ni personne pour eux. Il sera statué par défaut à leur encontre.

LES MOTIFS DE LA DECISION

AU PENAL

1. LES FAITS

Le 3 mai 2018, les enquêteurs de la police fédérale de Liège rédigent un procès-verbal initial relatant qu'un groupe irako-kurde serait actif dans le trafic d'êtres humains. Les migrants transiteraient par la région liégeoise (Sclessin). Selon les informations des policiers, ce trafic de migrants originaires de

Syrie et d'Irak, serait organisé entre la France, la Belgique et d'autres pays, à destination de l'Angleterre et s'organiserait de la manière suivante : les migrants sont regroupés dans un camp à proximité de Dunkerque. Des groupes accompagnés chacun par un passeur seraient pris en charge en camionnettes munies de fausses marques d'immatriculation (faux sceaux de la DIV). Ces véhicules sont conduits par deux chauffeurs. Le tour des parkings autoroutiers serait alors accompli durant les nuits afin de trouver l'opportunité de monter à bord de camions à destination de la Grande-Bretagne. Lors de ces recherches, certains migrants participeraient d'une manière active à des tâches annexes : siphonage de réservoirs, découpage des bâches de remorques etc...

Un véhicule serait utilisé comme « voiture ouvreuse ». Il s'agirait d'une voiture de marque BMW ancien modèle portant une immatriculation anglaise « (...) ».

Le paiement du trajet entre Dunkerque et la Grande-Bretagne se ferait à l'arrivée. Toutefois, pour bénéficier du passage, les migrants doivent garantir la somme via un “bureau” de transfert de fonds, tel que Western Union. Ils doivent pour cela communiquer le nom du bénéficiaire et le code de l'opération.

En date du 9 décembre 2017, une camionnette est interceptée à 7604 Peruwelz avec huit personnes migrantes à bord (TN.55.0G.001134/2017). Les suites d'enquête effectuées conduisent à suspecter une personne inscrite à 4100 SERAING et qui serait liée à l'activité d'un garage automobile situé à 4000 Liège, (...). Un juge d'instruction de Liège est saisi du dossier 2018/072 (Ll.10.Fl.007829/2018).

L'enquête menée à Liège par la police conduit à penser que certaines organisations achètent particulièrement à Liège auprès d'un même garagiste, des camionnettes qui seront ultérieurement aménagées (suppression de la paroi de séparation entre la partie conducteur et la partie chargement) et munies de fausses plaques; Les passeurs rassemblent les candidats migrants au départ de Paris ou d'autres campements situés à la frontière entre la France, la Belgique et l'Angleterre et ces véhicules transportent alors les passagers (entassés dans la partie chargement sans sièges ou moyens de sécurité) sur différentes aires de parking en Belgique dans l'espoir de pouvoir placer les migrants dans des camions circulant à destination de l'Angleterre dont les passeurs fracturent les portes ou les bâches de protection à l'insu du chauffeur.

Plusieurs véhicules ont été interceptés et plusieurs dossiers ont été ouverts dans différents parquets de Belgique. Selon les informations des policiers, ces organisateurs semblent rechercher uniquement un but de lucre sans égard pour l'intégrité physique des migrants auxquels ils font payer des sommes importantes pour les différents essais et passages à destination de l'Angleterre.

En date du 17 mai 2018, une course poursuite s'est engagée sur l'autoroute en direction de Mons, entre les occupants d'une camionnette qui s'avérera munie d'une fausse plaque et les services de Police alors que la camionnette quittait la nuit une aire de stationnement. Le conducteur de ladite camionnette aurait adopté un comportement mettant en danger tant les autres usagers de la route que les services de police ainsi que les autres occupants du véhicule et a refusé d'obtempérer à leurs injonctions.

A un moment donné de la course poursuite, les vitres arrières (opacifiées par de la peinture noire) ont été brisées par les occupants et différents objets, vêtements, accessoires, ont été jetés afin d'entraver la circulation des véhicules poursuivants. Un enfant en bas âge a de même été exhibé.

Après le tir d'un policier, la camionnette va prendre une sortie amenant à une aire de parking et aboutir à l'arrière d'un camion; une trentaine de personnes seront découvertes dans la camionnette dont la paroi séparant le côté conducteur du côté chargement a été ôtée, ce qui a permis au

conducteur de se mêler aux migrants, et qui ne contenait également du côté du chargement aucun siège ou élément de sécurité pour les personnes qui y étaient donc entassées.

Cet élément a conduit le ministère public à suspecter l'existence d'un trafic d'êtres humains en vue de leur passage en Angleterre. M. S., née le 12.04.2016, de nationalité irakienne a été atteinte par le tir et est décédée.

Une enquête a été diligentée en vue de pouvoir identifier le ou les chauffeurs, ou les convoyeurs, passeurs et organisateurs de ces trafics.

Selon les policiers, les passeurs supposés semblent travailler avec un trafiquant d'êtres humains identifié comme étant K. R. N. F. Dans le cadre de leur enquête, ils ont eu recours à divers moyens issus du travail de la police technique et scientifique, à des éléments provenant des recherches effectuées en source ouverte sur les réseaux sociaux et à divers autres devoirs d'enquête.

Le ministère public a sollicité le renvoi des prévenus notamment sur la base de leur identification par leurs traces ADN ou leurs empreintes digitales sur des outils utilisés habituellement par les passeurs mais aussi sur des pièces de vêtements qui au vu de leur nature sont susceptibles d'avoir été portées par les passeurs afin de dissimuler leurs traits.

Des comparaisons ADN réalisées dans d'autres dossiers traitant de faits similaires ont été jointes.
Le ministère public conclut que certains prévenus se sont retrouvés dans les mêmes véhicules, parfois au même moment, autres que la camionnette impliquée dans les faits de Maisières visés à la prévention A.

II. LES MOYENS DE PROCÉDURE

A. Compétence territoriale

1.

Par réquisitoire du 17 mai 2018, le Procureur du Roi du Hainaut a saisi Madame le Juge d'instruction L. d'instruire à charge de qui il appartiendra des faits d'homicide volontaire, de traite des êtres humains, d'entrave méchante à la circulation.

Il est apparu que Madame le juge d'instruction G. à Liège (dossier: n°72/18- FD.10.98 .146/2018) était saisie de faits de trafic et tra ite des êtres humains connexes aux faits de cette nature instruit par Madame le juge d'instruction L.
Par une ordonnance du 20 juin 2018, la chambre du conseil du tribunal de première instance du Haina ut, division de Mons , a en vue d'une bonne administration de la justice fait droit aux réquisitions du ministère public tendant au dessaisissement partiel de Madame le juge d'instruction L. pour les faits de « traite des êtres humains » en vue de jonction au dossier instruit par Madame le juge d'instruction G. (dossier portant le numéro 72/18 de son cabinet).
Madame le juge d'instruction L. a poursuivi son instruction relative aux préventions d'homicide volontaire et d'entrave méchante à la circulation dont elle a été requise.
Ce dossier a été clôturé un jugement du 12 février 2021 du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons.

2.

Les prévenus J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S. et A. D. A. sont notamment poursuivis pour avoir fait

partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (préventions F1 à F6).

Selon les enquêteurs, le modus operandi de cette association (utilisation de véhicules afin de déposer de nuit les candidats au voyage sur un parking autoroutier afin qu'ils puissent prendre place dans la remorque d'un camion supposé se rendre au Royaume-Uni) et les risques liés à celui-ci (saisie des véhicules, ...) engendre un besoin constant de véhicules ainsi qu'un certain suivi de ceux-ci (réparations, aménagements, ...).
Une source d'approvisionnement en véhicules au départ d'un garage situé à Sclessin dans la région liégeoise a été mise en évidence par les devoirs d'enquête.
Les recherches entreprises concerna nt la camionnette impliquée dans les faits de Maisières au cours desquels la petite M. est décédée ont permis de remonter jusqu'à son ancien propriétaire ainsi que jusqu'à l'intermédiaire aya nt participé à cette vente, lequel identifie le prévenu A. R. D. comme étant l'une des trois personnes aya nt acheté cette camion nette à Liège le 14 mai 2018.
T. D. avait également été contrôlé à bord d'une camionnette stationnée à proximité immédiate du garage A. S. à Sclessin le 18 avril 2018, en compagnie du prévenu A. D. A.
Les devoirs réalisés en matière de téléphonie confirment l'activation, par des numéros d'appel anglais utilisés par les trafiquants d'êtres huma ins, des pylônes couvrant la zone où se situe ledit garage et la venue, répétée de ceux-ci à Sclessin.
Le Tribunal est dès lors bien territorialement compétent pour connaître de l'ensemble des préventions mises à charge des prévenus par le mécanisme de la connexité dès lors qu'au moins un des éléments constitutifs de l'une des infractions mises à leur charge s'est déroulé dans l'arrondissement de Liège (préventions F1 à F6).

B. Quant à l'application du principe Non bis in idem.

Les prévenus J. D. et A. R. D. ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons. Une décision a été prononcée en date du 12 février 2021 rendue par ce tribunal, le prévenu J. D. a été condamné et le prévenu A. R. D. a été acquitté.

Le prévenu J. D. invoque le principe non bis in idem et ce jugement du 12 février 2021 coulé en force de chose jugée qui le condamne à une peine d'emprisonnement de 4 ans pour avoir :
« Le premier (J. D.) et le deuxième (R. D. A.)

A. **A Mons, arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons, à Sombreffe, arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018,**

Empêchement de la circulation par toute autre action avec circonstances aggravantes, avoir méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière par
toute autre action que celles visées au premier et deuxième alinéa de l'article 406 du Code pénal, à savoir, avoir effectué des manœuvres successives d 'accélération et freinage, des zigzags sur l'autoroute, (art. 406 al. 3 CP)

avec la circonstance que le fait a causé la mort de M. S., (art. 408 CP)

B. **A Mons, arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons, à Sombreffe, arrondissement judiciaire de Namur et ailleurs sur le territoire du Royaume, au cours de la nuit du 16 mai 2018 au 17 mai 2018,**

Rébellion armée avec circonstances aggravantes ;

étant muni d 'armes, avoir commis une attaque, ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, en l'occurrence envers A. D. N., E. B., L. ., G. N., Inspecteurs à la WPR Namur, A. P., I. B., Inspecteurs à la ZP Namur, S. D. et V.- M. J. G., Inspecteurs à la WPR Mons, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, (art. 269, 2 71, 482 et 483 CP)

avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, (art. 272 al. 1 CP) »

Partant, il y a lieu d'examiner la recevabilité des poursuites diligentées dans le cadre du présent dossier au regard du principe général de droit non bis in idem[1]. La seule qualification juridique différente étant sans incidence.

L'application du principe général de droit non bis in idem forme obstacle à de nouvelles poursuites lorsqu'il est satisfait à certaines conditions.

Le «non bis in idem» est un principe général de droit, non écrit à la base, mais consacré à la fois par l'article 4.1 du Septième Protocole à la Convention européenne des droits de 1 'homme, par 1 'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, et par 1 'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 4.1 du Septième Protocole s'exprime dans les termes suivants :

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d 'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ».

En vertu du principe général du droit de l'autorité de la chose jugée en matière répressive, personne ne peut être condamné une seconde fois du chef du même fait matériel, nonobstant la qualification légale donnée à ce fait et l'intention de l'auteur. Le juge pénal apprécie souverainement si le fait matériel du chef duquel un prévenu est poursuivi est le même que celui du chef duquel ce dernier a été définitivement condamné par un jugement antérieur.

Le comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites pénales dans le jugement du 12 février 2021 est manifestement différent au comportement ou fait matériel à l'origine des poursuites à charge du prévenu dans le présent dossier. Or, le principe « non bis in idem» garanti par l'article 4.1 du Protocole n° 7 à la Cour européenne des droits de l'homme (CE.D.H), doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, si celle-ci a pour origine « des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ».

---

[1] consacré notamment par l'article 14.7 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques et l'article 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamenta les), ainsi qu'au regard de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 2009 (CEDH (GrdCh.), 10 février 2009, affaire Zolotoukhine c. Russie,www.echr.coe.int, n° de requête 14939/03).

Les prévenus DEL et A. R. D. ont fait l'objet de poursuites parallèles.

Dans le présent dossier, le tribunal considère que les faits sanctionnés par le jugement du 12 février 2021 du tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, ne visent pas les mêmes faits que ceux du présent dossier.

Pour rappel en droit belge, il est considéré comme un principe général de droit ayant valeur d'ordre public et ses conditions d'application sont les suivantes :

1. Des procédures de nature répressive et/ou des sanctions à « caractère pénal ».
2. Une décision coulée en force de chose jugée rendue par une juridiction belge, par une juridiction d'un membre de l' Union européenne ou de l'espace Schengen.
3. Une décision au fond.
4. Une décision judiciaire, administrative, fiscale ou disciplinaire.
5. Une identité de faits.
6. Une identité de personnes.

En l'espèce, c'est la question de l'identité des faits (5e condition) qui pose question.

Pour apprécier cette identité des faits, il ne faut pas tenir compte de la qualification juridique retenue dans les différentes procédures[2].

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il faut examiner si « les faits » constituent un ensemble « de circonstances factuelles concrètes » impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l 'espace »[3] (c 'est le tribunal qui souligne).

La Cour de justice de l'Union européenne est du même avis[4].

La Cour de justice considère en outre qu'une unité d'intention n'est pas suffisante pour remplir les critère du « idem »[5].

Les p réventions d'entrave méchante à la circulation et de rébellion armée se situent dans l'arrondissement de Mons au moment de la course poursuite jusqu'à la fin de celle-ci :

- dans le temps, les infractions sont limitées à la nuit du 17 mai 2018 vers 1 heure 30 à plus ou moins 2 heures 15 du matin,
- dans l'espace, les infractions débutent au parking de Hulplanche sur l'autoroute E42, pour se poursuivre entre Sambreville et Charleroi, puis sur l'autoroute E19 en di rection de Mons et se terminer sur le parking du Bois du Gard.

Dans le présent dossier, des préventions de trafic d'êtres hu mains , associations de malfaiteurs et de séjour illégal sont reprochés aux prévenus J. D. et A. R. D.

Dans le temps et dans l'espace, elles s'inscrivent dans le cad re de l'activité d'une association qui se

---

[2] Cour eur. D. H., Gde Ch., Zolotoukhine c. Russie, 10 février 2009, n° 14939/03.

[3] G. FALQUE et O. MICHIELS, « Le principe non bis in idem : quand le droit belge intègre les soubresauts du droit européen ? », in Actualités de droit pénal et de procédure pénale, CUP, vol. 194, Limal, Anthemis, 2019, p. 333.

[4] C.J.U. E., 26 février 2016, Akerberg Fransson, aff. C-617/10.

[5] C.J.C.E., 18 février 2007, Kraa ijenbrin k, aff. C-367/05. 6 Procès-verbal 10443/18.

déroule à Liège[6], les 13 et 14 mai 2018, sachant que la camion nette a été acquise à cette dernière date, pour se poursuivre en France à Dunkerque où les migrants ont été embarqués jusqu'à leur arrêt forcé suite à la course poursuite le 17 mai 2018 sur le parking du Bois du Gard.

Il résulte de tous ces éléments qu'en l'espèce, il n'y a pas identité de faits et que les poursuites sont recevables.

C. EXAMEN DE LA CULPABILITE

Les prévenus sont poursuivis pour trafic d'êtres humains.

1.
Les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont pour rappel les suivants :

a. trois éléments matériels à savoir :

   - le fait de contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour. Le terme «contribuer» visant notamment des situations telles que payer les frais de voyage d'une personne, réserver ses billets de transport, faire une demande de visa, transporter quelqu'un vers la Belgique. Contribuer pouvant être aussi le transport d'une personne en séjour illégal.

   - dans le cadre du trafic d'êtres humains, l'intention de départ n'est donc pas celle d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement de la frontière ou son séjour dans le pays en cause d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'union européenne,

   - sur ou par le territoire d'un tel état membre de l'union européenne, l'entrée, le séjour, le transit doit être contraire à la législation de l'état membre (séjour irrégulier ou illégal) ;

b. Un élément moral : l'incrimination requiert un dol spécial, à savoir obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier qui résulte de l'aide ou de l'assistance. Il faut donc démontrer dans le chef du trafiquant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit être établi, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer sur le lieu de destination ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent.

En l'espèce, il s'agit d'une migration de transit c'est-à-dire que les migrants passent par la Belgique pour rejoindre l'Angleterre.

2.

Les prévenus contestent la prévention de trafic d'êtres humains qui leur est reprochée et invoquent qu'ils faisaient partie des personnes partant clandestinement pour l'Angleterre. Le ministère public et la partie civile MYRIA rétorquent à cet égard que le modus operandi implique qu'il serait classique que le passeur accompagne les clandestins en guise de garantie.

6

Des faits de trafic d'êtres humains sont commis dès lors que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre de ces voyages illégaux, que ce soit en amenant les victimes vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation de différents parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes ou en achetant des véhicules nécessaires au transport des victimes.
Le tribunal s'attachera dès lors à vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis ou non des faits de trafic d'êtres humains à l'égard des personnes nommément identifiées.

LES PREVENTIONS :

Prévention A à charge des prévenus J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S. et A. D. A.

Un véhicule permettant le trafic est observé à daté du 12 avril 2018 à 19 heures 41' à Gravelines. Ensuite, chaque nuit, ce véhicule se met en route en soirée pour se rendre en Belgique, ou des arrêts se font sur les parkings autoroutiers dont Tournai / Froyennes.

Le véhicule est également vu sur un parking à Kalken le 15 avril, puis en date du 17 avril 2018,il passera toutefois la nuit à Sin-Le-Noble, un village entre Lens et Valenciennes. A 18 heures, le véhicule se met en route et prend l'autoroute vers la Belgique et suit la E42 où il marque l'arrêt sur différents parkings (Gosselies, Charleroi). A 5 heures 31', le 18 avril 2018, le véhicule arrive à Liège plus précisément à Sclessin, (...) (garage A.).

La Police de Liège intervient le même jour dans l'après-midi sur ce véhicule qui sera saisi. En effet, le 18 avril 2018, à 15 heures, la police locale de Liège effectue le contrôle d'un véhicule sur la voie publique. Le véhicule est une camionnette immobilisée, il est muni de fausse marque d'immatriculation belge (...). (contrefaçon du sceau officiel).
A l'intérieur du véhicule, deux personnes en séjour illégal sont interpellées à son bord et déclarent s'appeler : A. D., né le 18 avril 1990, de nationalité irakiene et S. A., né le (...), de nationalité irakienne (les prévenus A. D. A. et T. D.).

Ces deux occupants seront également interceptés, à nouveau, le 17 mai 2018 à Maisières (Mons) à bord de la camionnette PEUGEOT BOXER (...)[7]. Lors de l'interpellation par les services de police le 17 mai 2018, au cours d'une poursuite sur la E42, M. S. une enfant migrante décède.

Ce véhicule a son origine d'acquisition à Liège, il a été utilisé entre la France et la Belgique.
L'enquête a tenté de déterminer qui dans les personnes retrouvées dans le véhicule était migrante ou co-auteur de l'infraction de trafic d'êtres humains.
Des témoins sont entendus sous anonymat ainsi que les parents de l'enfant décédée. Des analyses ADN et dactyloscopiques ont été réalisées en vue de déterminer quels étaient les chauffeurs du véhicule transportant les migrants.

Les éléments recueillis sont notamment les suivants :

- Le témoin anonyme entendu par le juge d'instruction G.[8] explique lors de son audition du 29

[7] M0.55.LI.011362/2018 et M0.55. LI.011363/2018.

[8] Procès-verbal subséquent 017634/2018.

octobre 2018 que les *« passeurs stationnent une camionnette (van) Je long d'une route. Ils indiquent où Je véhicule se trouve à un groupe de migrants qui se rendent sur place. Le van est ouvert. Les passeurs proposent à l'un des migrants de conduire, et celui qui accepte n 'a plus à payer. C'est comme s 'il leur rendait service. J'ai entendu dire que celui qui n 'avait pas d'argent pouvait conduire pour eux durant un mois et qu'alors, il pouvait monter aussi dans un camion. Je précise qu'un passeur était lui aussi dans la camionnette avec les migrants. Il y a eu une discussion sur qui conduirait. Celui qui devait ne voulait pas prendre le volant et le passeur . l'injuriait. Le passeur lui a dit que s 'il ne prenait pas le volant, il ne pourrait pas partir. Il a fini par conduire »*. Ce témoin anonyme identifie le passeur sur les photos[9]. Il explique qu'il le connait sous le surnom de D. et reconnait également le chauffeur au départ de Grande Synthe, qui ne voulait pas prendre le volant[10]. Il précise qu'on ne lui a jamais proposé de conduire mais sait qu'ils ont proposé à une famille que le père le fasse pendant trois mois pour pouvoir partir gratuitement. Dans cette audition anonyme actée au dossier de Liège, le « passeur» désigné est reconnu comme étant le prévenu A. R. D. (M. A.)[11].

- Les policiers[12] pensent que les prévenus ont eu les rôles suivants :

    - le chauffeur ayant conduit la première partie du trajet serait le nommé S. H. (...) soit le prévenu T. D. Après le changement de chauffeur, il a pris la place du convoyeur.
    - le passeur qui aurait exhibé M. par la fenêtre serait le nommé M. A. (...) soit le prévenu A. R. D.
    - les deux autres passeurs seraient D. A. (...) soit le prévenu A. D. A. ou H. M. (01.01.1991), et le nommé H. A. B. (...) qui a également donné des ordres aux migrants, notamment avant la prise en charge de ceux-ci dans la camionnette.

- Les identifications antérieures : Parmi les personnes à bord du véhicule impliqué dans la course poursuite de Maisières, deux individus sont identifiés, ils avaient été précédemment interceptés à Liège le 18 avril 2018, dans le véhicule Ford Transit (...)[13] stationné en voie publique à quelques mètres du garage A. S. de la rue (...). Il s'agit du prévenu A. D. A. A., né le (...) (alias D. A. 18/04/1990) en compagnie du prévenu T. D. né le (...) (alias S. H.)[14].

Il ressort des analyses ADN effectuées dans le véhicule[15]

- que les traces relevées sur le « Cutter »[16] trouvé dans la boîte à gants de la camionnette correspondent au prévenu A. D. A., soit l'individu contrôlé à Liège,
- que les résultats des recherches effectuées sur le Gsm découvert sur la petite fille décédée M. S. concluent en la présence du profil du prévenu A. R. D. (M. A.),
- que sont retrouvés dans le véhicule 10 mégots de cigarettes avec le profil ADN de A. R. D.[17],

---

[9] Il s'agit du numéro 12 sur la feuille comprenant 12 personnes et 8 sur la feuille de l'album photo.
[10] Il s'agit du n° 23 (feuille de douze photos) et 10 de l'album.
[11] Procès-verbal subséquent 000592/2019 " « ...Dans cette déclaration anonyme, nous lisons :
« J'identifie le passeur sur vos photos. Il s'agit du numéro 12 sur la feuille comprenant 12 personnes et 8 sur la feuille de l'album photo. Je le connais sous le surnom de DILA. » (alias D. A.).
[12] Procès-verbal subsequent 02099/2019.
[13] Repris au chapitre consacré à l'enquête de DENDERMONDE.
[14] Certains renseignements obtenus sont consignés sur le procès-verbal subséquent 6991/18.
[15] le rapport d'expertise ADN référence INCC/D180052502 : procès-verbal subséquent 10330/18.
16 PAC 18-04642.
[16] PAC 18-04642.
[17] Rapport d'expertise INCC/D180052508 : procès-verbal 008013/2019.

- o que les traces « contour volant et levier de changement de vitesse » correspondent au prévenu J. D. (nommé G. O.)[18].De même, ce rapport mentionne que les traces au niveau du goulot de la bouteille d'eau Saint-Yorre saisie dans la camionnette lui corresponde nt également[19],
- o que les traces relevées sur la casquette saisie[20] correspondent aux profils des prévenus F. S. (connu sous l'alias S. F. K. R.) et A. B. H.[21],
- o qu'un prélèvement effectué sur une poignée coulissante d'un sac à dos contenant de l'outillage, généralement utilisé lors des effractions de camions sur les parkings autoroutiers présente des données du profil génétique DNA-BE001037943-54 du prévenu F. S. (soit S. FATHI K. R.)[22].

- Les analyses dactyloscopiques

  - o lors de l'interpellation du 18 avril 2018 à Liège, les prévenus A. D. ARI A et T. D. ont donné respectivement comme identités[23] :

- D. A. A., né le (...) en Irak.
- S. H., né le (...) en Irak.

Ces deux prévenus ont été identifiés formellement sur base de leurs empreintes digitales.
o le Service d'identification Judiciaire précise[24] que la trace papillaire relevée sur un paquet de cigarettes trouvé dans la boîte à gant du véhicule impliqué dans les faits visés à la prévention A ,provient du prévenu A. R. D. (nommé M. A.)[25].

En ce qui concerne l' enquête relative à l'achat de la camionnette utilisée à Maisières transportant des migrants, les policiers constatent que Salvatore IULIANO, domicilié en région liégeoise, est le dernier propriétaire connu de la camionnette et que la vente du véhicule a été réalisée le 14 mai 2018 par l'intermédiaire d'une personne utilisant le pseudo « K. E. » sur Facebook.

Il ressort de l'enquête, qu'en date du 14 mai 2018,le prévenu A. R. D.[26] se trouve à Liège[27]avec le prévenu A. B. H., né le (...) à Kirkouk- Irak.

En substance, l'analyse par les policiers des relations téléphoniques avec la région de Liège[28] fait apparaître l'implication de l'utilisateur de l'appareil Gsm trouvé dans la combinaison de la victime M. S. En outre, les enquêteurs relèvent que la rétro observation des communications[29].

---

[18] Rapport d'expertise ADN référence INCC/D180052501 : procès-verbal 8934/18.
[19] Procès-verbal subsequent 10318/18.
[20] Rapport d'expertise ADN référence INCC/D180052501 : procès-verbaux subséquents 8934/18 et 010798/2019.
[21] Procès-verbal subséquent 10324/18.
[22] Rapport d'expertise ADN référence INCC/ 0180111902 : procès-verbal subséquent 011449/2019 PJF de Mons.
[23] PV. MO.55.Ll.011362/2018 et PV. MO.55.Ll.011363/2018.
[24] Procès-verbal subséquent 08136/18.
[25] Rapport d'expertise ADN référence INCC/D180052503 : procès-verbaux subséquents 11917/18, 08136/2018 et 8390/2018 (Mons).
[26] Procès-verbal subséquent 001757/2019 du 29/0 1/2019. 27 Procès-verbal subséquent 020894/2018.
[27] Procès-verbal subsequent 020894/2014.
[28] Procès-verbal subséquent 8987/18.
[29] Procès-verbal 10443/18.

fait apparaître la présence de cet appareil à Liège, les 13 et 14 mai 2018,sachant que la camionnette a été acquise à cette dernière date.

J. D. [30]

J. D. se trouvait à bord de la camionnette impliquée dans les faits de Maisières et a été arrêté suite à ces faits[31]. Suite à son interpellation, un échantillon de son ADN a été prélevé en vue de futures comparaisons éventuelles. A cette occasion, le prévenu avait donné l'identité G. O. (...). Il sera signalé[32] ce qui a conduit à son arrestation le 24 juillet 2018 en Angleterre, il a alors déclaré s'appeler A. O. né le (...). Il apparaît[33] que ce dernier, sous l'alias de A. A. né le (...), a déjà été condamné par le Tribunal de Dunkerque pour des faits de trafic d'êtres humains.

Le prévenu invoque qu'il ne peut être condamné sur la base de cette prévention compte tenu de ce qu'il ne résulte d'aucun élément de preuve tels que par exemple des écoutes téléphoniques, des relevés des présences sur les parkings autoroutiers, des observations policières ou via des caméras de surveillance, qu'il a participé à un trafic d'êtres humains.

Il estime également que son ADN a pu être retrouvé notamment à l'avant du véhicule car il est un bon « donneur ».

Malgré ses dénégations, le tribunal estime cependant au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé au trafic d'êtres humains, eu égard aux éléments développés ci-dessous :

A.

En ce qui concerne l'élément matériel, en conduisant le véhicule transportant les personnes en séjour illégal, il a contribué à permettre le franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.

En effet, son ADN est présent sur le volant de la camionnette, le levier de vitesse ainsi qu'au niveau du goulot d'une bouteille d'eau « saint Yorre » découverte dans cette camionnette[34] Il a été entendu[35] et au cours de ses auditions, l'intéressé nie formellement son implication dans les faits et déclare être un « simple migrant » désireux de se rendre en Angleterre. Concernant la présence de son ADN au niveau du volant et du levier de vitesse de la camionnette impliquée, il l'explique par le

[30] Le 30 mars 2016 à 04h10 sur le parking de Manneken Evere, sur l'autoroute A18/E40 en direction de la France (Cf. procès-verbal initial BG.55.KC.100052/2016). li est interpellé dans un groupe de sept clandestins qui tentent de monter dans une remorque. Le 23 avril 2018 à 05h45 sur le parking de Gent sur l'autoroute Al0/E40 (direction Bruxelles). li est intercepté dans un groupe de neuf clandestins alors qu'ils se trouvent dans la remorque d'un camion (Cf. procès-verbal initial GR.55.OD.00302/2018).

[31] Procès-verbal initial MO.30.Ll.011366/2018.

[32] Procès-verbal subséquent 9233/18.

[33] Procès-verbal subséquent 11430/18.

[34] Procès-verbal subséquent 016986/2018.

[35] Ces devoirs font l'objet des procès-verbaux subséquents 007630/2019 du 15 mai 2019 et 017019/2019 du 21 novembre 2019.

fait d'avoir pris le volant de celle-ci à la demande d'un des passeurs. Selon lui, cela s'est déroulé sur une distance d'à peine dix mètres alors que la camionnette était arrêtée sur un parking et qu'un des passeurs lui a ordonné de la déplacer de quelques mètres[36].
Cependant, cela n'explique pas que son ADN soit retrouvé au niveau du cou sur un sweat à capuche[37] retrouvé à l'avant du véhicule.

2.

La possibilité que la camionnette se soit arrêtée sur le parking de HULPANCHE, endroit où il aurait pris le volant, est peu probable selon la configuration du parking[38] en outre, les policiers qui ont poursuivi le véhicule initialement déclarent qu'ils ont vu 3 personnes à l'avant et non une seule[39].

3.

Le prévenu ne donne également pas d'explication sur la présence de son ADN sur un mégot de cigarette retrouvé à l'avant du véhicule, place improbable pour un migrant non impliqué[40] et l'inspecteur B. qui a poursuivi le véhicule, déclare que le chauffeur fumait[41],[42].

La partie civile A. S. A.[43], victime et témoin directe, répond de la manière suivante à la question des policiers : *« Selon votre déclaration les personnes qui se trouvent à l 'avant de la camionnette sont des passeurs, confirmez-vous que la ou les deux personnes qui se trouvaient à côté du chauffeur étaient des passeurs? »*

« Oui c 'étaient des passeurs ».

4.

Son ADN est également retrouvé sur un keffieh et un des migrants déclare que le passeur avait ce type de foulard[44].

5.

Le prévenu déclare également qu'il est sorti du véhicule pour uriner ainsi que d'autres migrants. Selon A. S. ALI, le père de M., les passeurs sont descendus du véhicule pour discuter juste avant la

---

[36] voir auditions Procès-verbal subséquent 007630/2019 du 15 mai 2019: Carton Ill, pièce 321 et Procès-verbal subséquent 017019/2019 du 21 novembre 2019 et Carton IV pièce 440.
[37] En outre le policier qui a tiré déclare que le chauffeur portait ce type de vêtement.
[38] Carton IX sous farde chambre du conseil, pièce 4 et pièce 336 du dossier de Mons.
[39] Carton V sous farde 1, pièces 87 et 92 du dossier de Mons et déclaration de la mère de M. qui précise qu'il y avait à l'avant le chauffeur et deux autres personnes, carton 111, pièce 435.
[40] Carton VIII sous farde 3 pièce 336 dossier de Mons.
[41] Carton V sous farde 1 pièces 91, 105, 108 et 128 dossier de Mons.
[42] Rapport d'expertise ADN référence INCC/D180052501 : procès-verbal 8934/18. Procès-verbal subséquent 10318/18 voir dossier de Mons: farde d'information et d'instruction, Carton 111, sous fa rdes expertises, pièce 22.
[43] Pièce 439 - PVS 016942/19 - PJF Liège - audition de Monsieur A. S. Ali en qualité de témoin. FDl0.98.000146-18 > 4 - Carton n° 4 > 2 - Notice n° Ll . 10. Fl.7829-18 - Fait: Association de malfaiteurs - Fait commis entre le 01.01.17 et le 03.05.18 à Liège.
[44] Carton VIII, sous farde 3 pièce 341 du dossier de Mons : Procès-verbal subséquent 2099/2019.

course poursuite, il ne parle pas de mouvement à l'arrière du véhicule, ni de ce que l'un d'eux serait sorti pour uriner. Les déclarations du père de M. ont varié et il a ainsi indiqué après la reconstitution que la porte latérale de la camionnette a été ouverte et qu'il ne se souvient pas si le prévenu est descendu, mais lorsqu'il a été entendu en novembre 2019[45], il déclare que les migrants montaient dans le véhicule sur le parking et n'en sortaient que pour monter dans un camion. La mère de M. déclare qu'elle n'a pas constaté de changement de chauffeur alors qu'elle était assise derrière lui[46]. Elle précise dans cette même audition que les personnes qui se trouvaient à l'avant de la camionnette ont, elles aussi, été arrêtées par la Police qui a empêché les gens de partir. Ils étaient tous ensemble. Ces déclarations démontrent que les migrants ne sont pas sortis et que les passeurs n'ont pas pu s'enfuir au moment de l'immobilisation du véhicule après la course poursuite.

6.

Les deux témoins anonymes ne parlent pas de ce que la camionnette a fait un arrêt qui a permis que des migrants descendent du véhicule.

7.

Le 15 mai 2018, le GSM attribué au prévenu J. D. et le GSM découvert dans les vêtements de M. activent l'un et l'autre des antennes distantes d'un maximum de 4,9km, et ce, à des moments très proches. Les policiers estiment que s'agissant d'évènements de type DATA, il est donc probable que l'utilisateur du GSM attribué au prévenu J. D. ainsi que l'utilisateur du GSM découvert dans les vêtements de M. S. se soient trouvés ensembles au moment des activations de ces antennes[47].

8.

Le fait qu'il a été condamné par le tribunal de Dunkerque pour le même type de faits le 8 juillet 2016.

Ce jugement reprend notamment les motifs suivants :

« Les écoutes démontrent dès le début de l 'enquête qu'il est l'un des chauffeurs du réseau se chargeant d 'acheminer les migrants du camp dunkerquois aux aires d 'autoroute. Il était régulièrement en contact avec H. F.. Le 26 mai, un informateur a communiqué son pseudonyme Facebook (D. B.), ce qui a permis de récupérer une photographie de sa personne. Lors de son interpellation, il a été retrouvé dans la cabine 184 où il dormait avec A. S. Les enquêteurs ont retrouvé dans l 'abri, des outils et une clé de voiture. Les écoutes établissent manifestement l 'exercice d 'une telle activité qu'A. A. a expressément reconnue. Durant sa première audition de garde à vue, il déclarait être un simple migrant et avoir quitté l'Irak, son pays natal, en novembre 2015 pour arriver en France en janvier 2016. Il disait vouloir rejoindre la Grande-Bretagne et essayer de passer depuis 4 mois. Il reconnaissait avoir parfois aidé des passeurs à monter les clients dans les camions, avoir conduit des voitures pour les transports de migrants aux aires d 'autoroutes et surveillé les alentours des camions. Il déclarait avoir agi sous la contrainte sans recevoir de rémunération, les passeurs étant

---

[45] Pièce 439 - PVS 016942/19 - PJ F Liège - audition de Monsieur A. S. Ali en qualité de témoin. FDl0.98.000146-18 > 4 - Carton n° 4 > 2- Notice n° Lll0.Fl.7829-18.

[46] Pièce 435 - PVS 016601/19 - PJ F Liège - audition de Madame P. en qualité de témoin FDl0.98.000146-18 > 3 - Carton n° 3 > 2- Notice n° Lll0. Fl.7829-18.

[47] Une observation retro active avait été sollicitée sur base de ce numéro IMEI et l'analyse de ces données fait l'objet du procès-verbal subséquent 002426/2019. Observation rétro activée sollicitée sur le téléphone découvert dans les vêtements de M. : procès-verbal subséquent 000823/2020.

violents à son encontre".

En outre, le fait qu'il a été intercepté deux fois en Belgique le 30 mars 2016 et le 23 avril 2018 avec des clandestins (entre les 2 dates, il était incarcéré en France) démontre qu'il s'est trouvé à de nombreuses reprises à des endroits où des migrants en transit se trouvaient.

Ces deux derniers éléments seuls ne sont pas déterminants mais renforcent la conviction du tribunal quant à sa culpabilité démontrée par l'ensemble de présomptions graves, précises et concordantes retenues ci-dessus.

B.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu.

1.

Cet élément n'est pas déterminant car il s'agit d'une précaution prise par les trafiquants qui mettent en place un modus operandi relativement constant qui consiste en ce que les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre en Angleterre contactent un des passeurs, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est alors négocié puis un rendez-vous est fixé aux migrants qui sont emmenés jusqu'aux différents parkings où ils sont pris en charge par un autre passeur qui les aide à embarquer dans *« les bons camions »* (à savoir ceux qui se rendent bien vers l' Angleterre) et ensuite à en refermer les portes. Le prix du passage est donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination. Le prévenu J. D. confirme d'ailleurs ce mode de paiement lors de l'instruction d'audience.

2.

Selon les déclarations des migrants et des prévenus confirmés lors de l'instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie). Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié, étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[48].

Le juge apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge.

En l'espèce, le témoin anonyme précise que certains migrants négociaient leur passage en acceptant de conduire ce qui constitue un avantage matériel.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le prévenu DEL n'a pas reçu d'avantage financier direct et s'est limité à conduire pour obtenir un passage en Angleterre gratuit ou à bas prix comme évoqué par le témoin anonyme, il en a retiré un avantage patrimonial.

Aux termes de la décision rendue le 12 décembre 2019 dans le procès dit *« des hébergeurs »* le tribunal correctionnel de Bruxelles livre une large interprétation de la notion d'avantage patrimonial.

---

[48] Voir notamment : Corr. Louvain,17ème ch., 20 janvier 2009, inédit.

Il y juge la promesse d'un voyage gratuit vers l'Angleterre, constitutive d'un avantage patrimonial au sens de l'article 77bis. Le tribunal était notamment saisi de la question de l'implication dans un trafic d'êtres humains de migrants qui, à la demande de passeurs, avaient aidé d'autres migrants à embarquer sur des parkings belges dans des camions à destination de l'Angleterre. Ces migrants avaient aidé à l'acheminement de leurs pairs vers l'Angleterre en échange de l'unique promesse d'un voyage personnel gratuit vers ce pays. Le tribunal juge ces migrants coupables de trafic d'êtres humains. Il motive sa décision en précisant que ceux-ci ont bien aidé à la circulation d'étrangers en séjour irrégulier dans le but d'en tirer un avantage patrimonial puisqu'il s'agissait d'obtenir, a minima, le financement en nature de leur passage personnel vers le Royaume-Uni. Ce faisant, le tribunal inclut dans le champ d'application de cette incrimination des étrangers en séjour irrégulier, eux-mêmes exploités par les passeurs, puisque prêts à aider à l'acheminement de leurs pairs vers l'Angleterre dans l'unique espoir d'embarquer à leurs côtés.

La participation criminelle est définie aux articles 66 et 67 du code pénal, par conséquent, il suffit qu'une personne prête sciemment et volontairement son aide à l'exécution de cette infraction par un des actes prévus par la loi, ce qui est le cas en l'espèce, pour qu'elle puisse faire l'objet de poursuites en qualité de coauteur ou complice de l'infraction[49]. La jurisprudence se satisfait dans le chef du participant à l'infraction, d'une connaissance du caractère délictueux de l'acte auquel il entend s'associer sans exiger que ses intentions rejoignent celles de l'auteur de l'infraction principale.

Le prévenu J. D. est donc condamné en tant que coauteur ou complice de la prévention A, car il a sciemment et volontairement coopéré à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal en conduisant la camionnette transportant les migrants ce qui constitue une aide indispensable.

Cette aide volontaire et consciente à la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains implique que le prévenu DEL peut être condamné en tant que participant à l'infraction même à supposer qu'il n'ait pas poursuivi l'obtention d'un avantage patrimonial.

La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

A. R. D.

En date du 17 mai 2018,le prévenu A. R. D. est interpellé dans la camionnette PEUGEOT BOXER dans laq uelle se trouvaient des migrants cités à la prévention A. Suite à son interpellation, un échantillon de son ADN a été prélevé en vue de futures comparaisons éventuelles. Le prévenu a déclaré être un simple migrant comme les autres.

Il a été arrêté aux Pays-Bas le 17 septembre 2019 et entendu[50] : il réitère ses déclarations et précise qu'il est un « simple migrant ».

Le tribunal estime cependant au-delà de toute doute raisonnable qu'il a participé au trafic d'êtres humains, eu égard aux éléments développés ci-dessous

A.

En ce qui concerne l'élément matériel, par sa fonction de passeur en participant au transport des

[49] F. TULKENS, M. VAN DEN KERCKH0VE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, Introduction au droit pénal, 10e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 497-512.
[50] Voir audition 017739/2019 du 4 décembre 2019.

personnes en séjour illégal, il a contribué à permettre le franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.
En effet, des analyses ADN sont effectuées sur les pièces découvertes et saisies dans la camionnette impliquée dans les faits de Maisières ainsi que des comparaisons au niveau des recherches dactyloscopiques. Le résultat de ces comparaisons indiquent notamment les éléments suivants :

- une trace digitale du prévenu est présente sur un paquet de cigarette découvert dans la boîte à gants du tableau de bord de la camionnette de Maisières[51].
- l'ADN du prévenu est présent sur un mégot de cigarette découvert dans le cendrier du tableau de bord de la camionnette de Maisières[52] et sur le GSM (face extérieure) découvert dans les vêtements de l'enfant décédée M.[53].

Le prévenu explique *: « Je suis deux ou trois fois parti avec cette camionnette pour aller en Grande-Bretagne. Le jour avant les incidents. Le jour avant, les passeurs m'ont demandé de m'assoir à l 'avant près d 'eux vu que je parle aussi le farsi et l'arabe. Et la plupart des migrants sont des gens qui parlent le farsi, l'arabe et le kurde. Je suis un gros fumeur. Je fume à peu près deux paquets par jour. Il se peut que ce jour-là, j'ai mis une cigarette dans le cendrier. Mais le jour de l'incident, je me trouvais à l'arrière et pas à l'avant »*[54].

Quant à la présence d'ADN sur le Gsm retrouvé sur M. S., il déclare : *« Je ne sais pas ce qui s 'est passé peut-être que je l'ai touché. Je n'ai qu'un seul GSM, je n 'avais même pas de connexion internet. De temps en temps j'ai demandé à d 'autres personnes pour utiliser leur GSM.J 'ai collaboré avec les services de police. Ifs m 'ont demandé si j'avais un GSM et je leur ai donné »*. Il précise qu'il était porteur d'un seul GSM lorsque il était dans la camionnette mais sans carte SIM, qu'il était au bureau de police et quand on l'a renvoyé en Autriche, on le lui a rendu quand il est monté dans l'avion.

Il ajoute quant au fait que les policiers ont retrouvé une trace de son compte Facebook « D. G. » : *« j'ai emprunté de temps en temps le GSM des autres pour aller sur mon compte FACEBOOK. fi se peut que j'ai utilisé un autre GSM mais moi-même je n 'ai qu'un seul GSM ».*

2.
Le prévenu a déclaré que les passeurs utilisaient son compte Facebook, et qu'il a accepté car il leur devait de l'argent et l'ont passé à tabac.

3.
Le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il déclare qu'il n'est pas un passeur mais une victime migrante car il est établi qu'il voyage beaucoup et il ressort de l'analyse de son Gsm que le numéro a été

---

[51] Procès-verbal subséquent 016986/2018: carton VII, sous -farde 3, pièce 114, 204 et 212 dossier de MONS. 52 Procès-verbal subséquent 010720/2019 :carton Ill, sous-farde expertise pièce 28. 13, carton VII, sous - dossier 3, pièce 284 et carton VIII sous dossier 3 pièce 336 dossier de MONS.
53 Procès-verbal subséquent 016986/2018: carton VII, sous-farde 3, pièce 114, 204 et 212 dossier de MONS. 54 Procès-verbal subséquent 017739/2019 : carton IV pièce 449 audition 4/12/2019 et annexes photos de son passeport et de lui à Liège.
[52] Procès-verbal subsequent 010720/2019 : carton III, sous-farde expertise pièce 28.13, carton VII, sous-dossier 3, pièce 284 et carton VIII sous-dossier 3 pièce 336 dossier de MONS.
[53] Procès-verbal subsequent 016986/2018 : carton VII, sous-farde 3, pièce 114, 204 et 212 dossier de MONS.
[54] Procès-verbal subsequent 017739/2019 : carton IV pièce 449 audition 4/12/2019 et annexes photos de son passeport et de lui à Liège.

repéré dans la région liégeoise et à différents endroits du pays, en Europe et hors de l'Europe (voir ci-dessous point 4).

En ce qui concerne ses déplacements vers Liège, sur la base de son profil Facebook, les enquêteurs ont pu retracer certains de ces déplacements et plus particulièrement, un déplacement en date du 16 mai 2018. En effet, une vidéo est postée sur son compte Facebook et montre le parcours suivi par la camionnette utilisée lors de faits de Maisières. La personne filmant cette scène est porteur d'un pantalon présentant un maillage particulier au niveau des genoux et du bas des cuisses (et qui ressemble au pantalon porté par le prévenu H.: voir ci-dessous).

En outre, les recherches entreprises concernant la camionnette impliquée dans les faits de Maisières ont permis de remonter jusqu'à son ancien propriétaire ainsi que jusqu'à l'intermédiaire ayant participé à cette vente. Cet intermédiaire, C. A. déclare que le prévenu A. R. D. ressemble à l'une des trois personnes ayant acheté cette camionnette à Liège[55].

4.
Le prévenu ne donne aucune explication cohérente quant aux multiples déplacements réalisés en Europe mais également vers son pays d'origine, il est en effet surprenant qu'un « simple migrant en transit » et dont l'objectif est d'atteindre l'Angleterre, revienne volontairement vers la case départ quand on connaît les risques encourus pour atteindre l'Europe en partant d'Irak[56].

Ces déplacements démontrent que le prévenu A. R. D. était présent en France en janvier 2017,en Belgique le 5 mars 2017, avant de partir en Allemagne pour se retrouver à la place passager d'une camionnette à la hauteur de la station essence de Verlaine en juin 2017. Ce dernier élément est mis en exergue par une vidéo publiée par l' intéressé sur son profil Facebook et de même, par son retour en Irak en juillet 2017, via Istanbul alors qu'il se trouvait en Belgique un mois auparavant.

Ainsi ,il est établi qu'il a effectué les déplacements suivants :

- 7/01/2017: Grande Synthe, portes du Puythouck dans la périphérie de Dunkerque.
- 05/03/2017: Place Saint-Lambert à Liège.
- 27/03/2017: Berlin.
- 28/03/2017: Paris.
- 29/03/2017: Lausanne (Suisse).
- 31/03/2017: Amsterdam.
- 15/06/2017: à bord d'une camionnette Ford sur l'autoroute à hauteur du resta route de Verlaine.
- 26/07/2017: Istanbul.
- 27/07/2017 Bagdad.
- 07/08/2017: Bardarash et Ninawa en Irak.
- 09/10/2017: Le Caire.
- 14/10/2017: Ourmia en Iran.
- 22/10/2017: Roslavl en Russie.
- 30/01/2018: Grèce.
- 13/02/2018: Macédoine.
- 17/02/2018: Belgrade.
- 17/05/2018: à bord de la camionnette lors des incidents de Maisières.

---

[55] Carton VIII, sous farde 3, pièce 312 dossier de MONS et carton V, pièce 534.

[56] Procès-verbal subséquent 012562/2018.

Il n'est également pas crédible lorsqu'il déclare qu'il a indiqué ces destinations seulement pour bien se faire voir, compte tenu de ce que son passeport confirme beaucoup de ces destinations tels que l'Iran, la Turquie, l' Egypte et l'Irak.

5.
La consultation de son profil Facebook (accès public) montre la présence dans les contacts « ami » de celui-ci, du profil Facebook de N. F. K. R. (« N. F. ») et réciproquement sur le compte de ce dernier et la présence de deux photographies officialise l'existence d'un lien entre ces deux personnes. Ce dernier est soupçonné de participer de manière active au trafic d'êtres humains.

La publication en juin 2017 d'une vidéo sur son profil Facebook montrant quelqu'un au volant d'une camionnette de marque FORD. Durant cette séquence filmée, la camionnette passe sous ce qui semble être le pont du restaurant de l'aire de repos de Verlaine (région liégeoise). Les enquêteurs déclarent qu'il est possible que le chauffeur de cette camionnette soit N. F. K. R.

6.
Lors de la course poursuite, le prévenu a eu un rôle très actif, ce qui démontre également sa participation dans les faits de trafic d'êtres humains.

En effet, selon un témoignage anonyme[57], lors de la course poursuite ayant entraîné le décès de M., le prévenu est désigné comme celui qui a brisé la fenêtre arrière, jeté des effets sur l'autoroute, présenté un enfant à cette fenêtre arrière, hurlé au chauffeur de ne pas s'arrêter et demandé qu'un enfant soit placé à l'avant de la camionnette.

Dans le cadre de son audition du 8 janvier 2020 devant Madame le Juge d'instruction G., un second témoin anonyme tient les propos suivants :

« Je ne sais pas s 'il y avait des passeurs dedans. Je reconnais Monsieur A. R. D. ou T. D. (n °12). Il a dit qu'on devait donner des valises et c 'est lui qui jetait les affaires par la fenêtre. Je ne sais pas d 'où il venait dans la camionnette ».

Il a nié et a demandé d'être confronté aux parents.

Dans le cadre de son audition du 13 novembre 2019[58] A. P. A. A., la mère de M. S., s'exprime de la manière suivante lorsqu'on lui présente la photographie du prévenu A. R. D. (photo 03) désignée par le témoin anonyme : *« J'ai vu qu'il jetait des objets par la fenêtre mais je ne l'ai pas vu cassé la vitre. Deux ou trois fois je l 'ai vue cette personne dans des camionnettes..."*

7.
Son rôle actif dans le trafic est également démontré par l'audition d'A. B. qui travaillait dans le garage à Liège et qui a fourni notamment le véhicule qui a été poursuivi à Maisières.

Dans le cadre de son audition du 22 janvier 2020[59],[60] A. B. tient les propos suivants :

---

[57] Procès-verbal subséquent 002099/2019.
[58] Procès-verbal subséquent 016601/2019 Pièce 435 - PJ F Liège - audition de Madame P. en qualité de témoin FDl0.98.000146-18 > 3 - Carton n° 3 > 2 - Notice n° Lll0.Fl.7829-18 -
[59] Procès-verbal subséquent 001149/2020.
[60] Pièce 474 - PVS 001149/20 - PJ F Liège - audition de Monsieur BEN HASSINE A. : FDl0.98.000146-18 > 4 - Carton n° 4 > 2 - Notice n° Lll0.Fl.7829-18 -

« Vous me présentez la photographie de deux personnes (NOR: N. F. K. R. et A. R. D). Je connais effectivement ces deux personnes. Je précise que je ne les connais pas personnellement mais que je les ai déjà rencontrées au garage avec Monsieur A. M. M. Ces deux personnes ne parlent ni arabe, ni français, ils parlent kurde. Ce sont des connaissances à Monsieur A. M. M. Ces deux personnes venaient généralement au garage quand moi j'allais avoir fini mon travail ».

Il n'est donc pas crédible dans ses dénégations quand il tente de minimiser sa relation avec N.. F. K. R.[61]

B.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu. L'existence de cet objectif est décrit ci-dessus plus précisément lors de l'examen de la prévention à charge du prévenu J. D.

1.
Cet élément n'est pas déterminant car il s'agit d'une précaution prise par les trafiquants qui consistent à mettre en place un modus operandi relativement constant et décrit ci-dessus.

2.
Selon les déclarations des migrants et des prévenus confirmés lors de l'instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie). Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié, étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[62].
Le tribunal estime que le prévenu a tiré un avantage patrimonial de ses activités, dès lors qu'il ne donne aucune justification quant aux revenus dont il dispose et grâce auxquels, il pouvait payer ses différents déplacements et l'achat de véhicules[63]. Le tribunal estime qu'il n'est pas requis que chaque co-prévenu ait reçu personnellement de l'argent de chaque migrant[64].

La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

T. D.

Le prévenu T. D. se trouve également, le 17 mai 2018, à bord de la camionnette impliquée dans les faits de Maisières et à ce moment donne comme identité S. H. né le (...)[65], considéré comme mineur, il n'y aura pas de prélèvement de son ADN.

Lors de l'instruction d'audience, il déclare qu'il s'appelle H. T. D. né te 1er janvier 1999.

Le prévenu T. D. est décrit[66] comme étant te premier chauffeur ayant conduit la camionnette

---

[61] D. A. R. a été entendu dans le cadre du dossier de Madame le Juge d' instruction G. à Liège : Procès-verbal subséquent 017739/2019 du 4 décembre 2019.

[62] Voir notamment :Corr. Louvain,17ème ch., 20 janvier 2009, inédit.

[63] Voir en ce sens :Corr. Bruges (ch. vac.), 11 juillet 2007, Gand, 5ème ch. 13 novembre 2007, inédit.

[64] Corr. Bruges, 2 juin 2008, inédit.

[65] Procès-verbal M0.55. Ll.011363/2018.

[66] Procès-verbal subséquent 002099/2019.

impliquée dans les faits de Maisières du 17 mai 2018.

Lors de son audition, lorsqu'il lui est demandé si la camionnette dans laquelle il a été intercepté te 17 mai 2018 appartenait à N. F. K. R., il répond: *« Vous devez comprendre que nous sommes kurdes et que nous avons une certaine culture et que pour moi répondre à certaines questions peut me causer des problèmes à moi et ma famille. Je ne préfère pas répondre à cette question. Je ne veux vraiment pas que ma famille ait des problèmes donc je ne suis vraiment pas à l 'aise de discuter de ce sujet ».*

Il réfute avoir conduit le véhicule en partant de Grande Synthe et précise que N. F. avait ses propres chauffeurs qui routaient pour lui et que les familles dans le véhicule peuvent témoigner qu'ils se trouvaient avec elles à l'arrière.

Il conteste être un passeur et déclare être un simple migrant en transit souhaitant rejoindre son frère en Grande Bretagne. Il précise que son ADN n'a pas été retrouvé à l'avant du véhicule et que personne ne te désigne comme te chauffeur.

Ces éléments ne sont pas déterminants en effet le 18 mai 2018, son ADN n'a pas été prélevée car il a déclaré être mineur et qu'il n'est pas contestable que tes migrants ont eu peur de désigner tes chauffeurs.

Le tribunat estime ,au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a participé au trafic d'êtres humains en sa qualité de chauffeur régulier, eu égard aux éléments développés ci-dessous :

A.

En ce qui concerne l'élément matériel. en conduisant le véhicule transportant les personnes en séjour illégal, il a contribué à permettre le franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.
Il n'est pas crédible en ce qui concerne les prévenus J. D. et A. R. D. lorsqu'il déclare qu'ils sont des migrants comme lui.

Pour J. D., il déclare qu'il ne sait pas s'il a conduit le véhicule mais qu'il se trouvait avec lui à l'arrière du véhicule. li explique que le prévenu A. R. D. se trouvait également à l'arrière du véhicule pour essayer de traverser vers l'Angleterre.

En effet, les éléments développés ci- dessus démontrent leur culpabilité.

2.
Le prévenu est également présent le 18 avril 2018 à Liège lors de l'achat de la camionnette ayant servi au transport des migrants (voir ci-dessus).

En effet, son ADN sera prélevé et correspond aux prélèvements effectués[67] sur le goulot d'une bouteille de jus de fruit découverte dans la camionnette saisie à Liège le 18 avril 2018.

Dans le cadre de sa seconde audition du 15 mai 2020[68], il tient les propos suivants *« Vous me présentez les photographies de N. F. K. R. et de H. A. B. et me rappelez que lors de ma première*

[67] Procès-verbal subséquent 005601/2020.
[68] Pièce 533 - PVS 006312/20 - PJF Liège - seconde audition de D. T. :FDl0.98.000146-18 > 5 - Carton n° 5 > 2 - Notice n° LllO.Fl. 7829-18.

audition j'ai dit que ces deux personnes étaient dans la camionnette dépannée à Liège en avril 2018. Oui, je confirme bien que ces deux personnes se trouvaient dans cette camionnette. Vous me présentez une photographie de D. A. R. et me demandez si cette personne se trouvait également dans cette camionnette lorsque nous sommes arrivés à Liège. Oui en effet, il s 'agissait bien du troisième passeur qui se trouvait dans cette camionnette quand nous sommes arrivés à Liège, au même titre que N. F. K.R. et H. A. B. Je tiens tout de même à vous dire que je veux bien vous aider et dire tout ce que je sais mais je dois aussi vous dire que cela me fait peur pour moi et ma famille. J 'ai peur que ces personnes apprennent ce que je vous ai dit et s'en prennent à moi ou ma famille qui est encore en Irak ».

3.
Il est interpellé le 22 mars 2020 par la Police Judiciaire Fédérale de Bruges alors qu'il se trouve au volant d'un véhicule avec 7 clandestins à bord[69] et qui fait l'objet de l'examen de la prévention E.

Dans le cadre de l'examen des faits de la prévention B[70] qui sera examiné ci-dessous et qui se sont déroulés, le 27 juillet 2020 à 00:20 heures sur le parking de Froyennes de l'autoroute A8 en direction de Bruxelles, l'attention des policiers est attirée par la présence d'un véhicule de marque MAZDA, de type MPV portant une marque d'immatriculation de transit allemande dont la validité est dépassée depuis le 9 juillet 2018. Lorsqu'ils veulent procéder au contrôle, les occupants d'origine étrangère prennent la fuite.

L' ADN du prévenu T. D. est retrouvé sur les éléments suivants :

la poignée intérieure de la portière conducteur et le volant de la MAZDA MPV, sur un pied de biche, sur une pince monseigneur et sur une cannette de RED BULL découverts dans la MAZDA MPV.

L'ensemble de ces éléments démontrent qu'il a contribué au transport des migrants notamment en participant à l'achat du véhicule, en effet, il ne donne aucune explication plausible quant à sa présence à Liège pour l'achat d'une camionnette devant servir au transport de migrants.
D'ailleurs les migrants entendus expliquent que leur chargement pour se rendre vers l'Angleterre se faisait à partir de point précis et que très peu d'informations leur étaient communiquées quant aux conditions de la traversée. Sa présence à Liège pour l'achat du véhicule démontre sa participation active dans le trafic.

B.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu. L'existence de cet objectif est décrit ci-dessus plus précisément lors de l'examen de la prévention à charge du prévenu DEL.

1.
Cet élément n'est pas déterminant, selon les déclarations des migrants et des prévenus confirmés lors de l'instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie).

Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié,

---

[69] Audition le 23 mars 2020 PV 004599/2020 carton IV, pièce 517.

[70] liée au procès-verbal TN.55.0G.000830/2018 : Fait du 27 juillet 2018.

étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[71].

Le juge apprécie souverainement si le prévenu a tiré un avantage patrimonial du transit ou du séjour de l'étranger en situation illégale sur le territoire belge.

En l'espèce, le témoin anonyme précise que certains migrants négociaient leur passage en acceptant de conduire ce qui constitue un avantage matériel.

Par conséquent, dans l'hypothèse où le prévenu n'a pas reçu d'avantage financier direct et s'est limité à conduire pour obtenir un passage en Angleterre gratuit ou à bas prix comme évoqué par le témoin anonyme, il en a retiré un avantage patrimonial. Cette aide volontaire et consciente à la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains implique que le prévenu peut être condamné en tant que participant à l'infraction même à supposer qu'il n'ait pas poursuivi l'obtention d'un avantage patrimonial.
La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

A. B. H.

Le prévenu A. B. H. a été interpellé en date du 20 mars 2017 et un échantillon de son ADN a été prélevé en vue de futures comparaisons éventuelles.

Il a été entendu dans le cadre des faits relatifs à la prévention A[72] et déclare être un « simple migrant », ne pas pouvoir reconnaître le chauffeur ou les autres personnes présentes dans la camionnette à l'exception du prévenu R. D. A. qui se trouvait juste à côté de lui.

A. B. H. est désigné de source policière[73] comme ayant donné des ordres aux migrants présents dans la camionnette de Maisières et ce notamment avant la prise en charge de ceux-ci dans cette camionnette.

Le tribunal estime cependant au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé au trafic d'êtres humains, eu égard aux éléments développés ci-dessous :

A.

En ce qui concerne l'élément matériel, il ressort des éléments développés ci-dessous qu'en conduisant le véhicule transportant les personnes en séjour illégal, il a contribué à permettre le franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.
Des vérifications sur base de prélèvement, il ressort que l'ADN du prévenu A. B. H. est retrouvé sur une casquette découverte sur le sol de la camionnette de Maisières juste à l'arrière du siège conducteur[74].Or, il ressort des déclarations de la mère de M., qu'elle se trouvait précisément à cet

[71] Voir notamment :Corr. Louvain,17ème ch., 20 janvier 2009, inédit.
[72] PVS n° 11352/18 - PJF Liège - Audition de H. Abdu la B.: FDl0.98.000146-18 > 1 - Carton n° 1 > I._: Notice n° LllO.Fl. 7829-18 .
[73] Procès-verbal subséquent 002099/2019.
[74] Cet élément fait l'objet du procès-verbal subséquent 010798/2019 : Pièce 371 - Police Judiciaire Fédérale de Mons Division Personnes - Exploitation / INCC notification circonstanciée (match ADN).

endroit et que les passeurs étaient cachés afin de dissimuler leur visage. Cette casquette permettait de cacher notamment sa chevelure.

Son ADN[75] est également retrouvé sur une plaque d'immatriculation (...) située à l'arrière du véhicule impliqué dans la course poursuite et transportant les migrants.

Le rapport d'analyse conclut à la présence de son ADN[76] et celui de deux individus *« non apparentés ont contribué au profil mixte de la trace les résultats obtenus le soutienne très fortement (350. 000 fois)"*

2.
Le RCCU de la Police Judiciaire Fédérale de Liège a procédé à l'analyse des données contenues dans le GSM découvert dans les vêtements de M. S[77].

Parmi les photographies enregistrées dans ce téléphone, est découverte la photographie du prévenu A. B. H. devant la gare des Guillemins à Liège.

Les constatations relatives à cette photographie indiquent qu'elle a pu être prise avec ce téléphone. L'ensemble de ces éléments amènent à la conclusion qu'il est plus que probable que le téléphone découvert dans les vêtements de M. est le téléphone du prévenu A. B. H.

L'enquête et plus particulièrement l'analyse[78] des photographies et des vidéos ont permis de mettre en exergue les éléments suivants :

- le prévenu est porteur d'une casquette dont la penne est visible sous la capuche de sa veste,
- le 16 mai 2018, une vidéo est postée sur le compte Facebook du prévenu R. D. A. Cette vidéo montre le parcours suivi par la camionnette utilisée lors de faits de Maisières. La personne filmant cette scène est porteur d'un pantalon présentant un maillage particulier au niveau des genoux et du bas des cuisses, il est également porteur d'un pantalon présentant une trame (motif) particulière au niveau des genoux et du bas des cuisses[79]. Or, lors de son interpellation dans le cadre des faits de Maisières, le prévenu est porteur du même pantalon[80].

3.
Dans le GSM découvert dans les vêtements de M. S.[81], il ressort de son analyse que deux comptes Facebook ont été implémentés dans ce téléphone. Il s'agit des comptes G. G. et X. X. En outre, sur les 164 contacts comptabilisés sur le profil R. R., 75 sont similaires aux contacts présents sur le téléphone lié au compte Facebook G.G. Un lien est établi entre le détenteur du profil Facebook G. G. et le nommé K. J., or ce dernier est le quatrième prévenu condamné par un jugement du 16 avril 2019 du tribunal correctionnel de Termonde pour des faits de trafic d'êtres humains selon le même

[75] PAC 4646/2018.
[76] DNA-BE-001037940-57 :Carton VI Sous farde 27.1 point 4.2.3 et sou s-farde 27.3 : Rapports INCC.
[77] Procès-verbal subséquent 004581/2020.
[78] Procès-verbal subséquent 012562/2018.
[79] Procès-verbal subséquent 001757/2019.
[80] Procès-verbal subséquent 010361/2018 de la PJF de Mons ; Procès-verbal subséquent 009264/2018 de PJF MONS.
[81] Dans le cadre du procès-verbal subséquent 004581/2020 et Procès-verbal subséquent 016596/2019 analyse du Gsm découvert sur la victime M., présence de la photographie de profil FACEBOOK de "N. F."

type de modus operandi avec un véhicule acheté à Liège[82].

4.
En outre, les recherches entreprises concernant la camionnette impliquée dans les faits de Maisières ont permis de remonter jusqu'à son ancien propriétaire ainsi que jusqu'à l'intermédiaire ayant participé à cette vente. Cet intermédiaire, C. A. déclare lorsqu'on lui présente une photographie du prévenu H. : « Vous me présentez une troisième photographie (H. A. B.), oui c 'est possible. Sur certaines photographies cela ne ressemble pas trop mais quand je regarde une autre de la même personne, il correspond au style des trois personnes qui sont venues dans le snack et qui étaient à la recherche d 'une camionnette... »[83].

Les éléments ressortant des devoirs d'enquête démontrent l'implication du prévenu en tant qu' « homme demain » des trafiquants et comme un des passeurs présent dans la camionnette de Maisières ainsi que celle dépannée à Liège en avril 2018.

B.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu.

1.
Cet élément n'est pas déterminant car il s'agit d'une précaution prise par les trafiquants qui consistent à mettre en place un modus operandi relativement constant, quant à ce, et décrit ci-dessus lors de l'examen de la prévention à charge du prévenu J. D.

2.
Selon les déclarations des migrants et des prévenus confirmés lors de l'instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie). Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié, étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[84].

Le tribunal estime que le prévenu a tiré un avantage patrimonial de ses activités, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il existe une justification quant aux revenus dont il dispose et grâce auxquels, il a pu payer ses différents déplacements en Belgique et l'achat de véhicules[85]. Le tribunal estime qu'il n'est pas requis que chaque co-prévenu ait reçu personnellement de l'argent de chaque migrant[86].

La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

F. S.

---

[82] Jugement du Tribunal de Flandre-Orientale - division Termonde du 16/04/2019 :FDl0.98 .000146-18 > 5 - Carton n° 5 > 2 - Notice n° Lll0.Fl.7829-18 -

[83] Carton VIII sous farde 3 pièce 312 et carton V, pièce 534 du dossier de Mons.

[84] Voir notamment : Corr. Louvain,17ème ch.,20 janvier 2009, inédit.

[85] Voir en ce sens : Corr. Bruges (ch . vac.),11 juillet 2007, Gand, 5ème ch. 13 novembre 2007, inédit.

[86] Corr. Bruges, 2 juin 2008, inédit.

Le 17 mai 2018,le prévenu se trouve à bord de la camionnette impliquée dans les faits de Maisières. A cette date, il fait usage de l'identité S. F. né le 14.02.1986 connu également sous l'alias S. F. K. R..

Le tribunal estime cependant au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé au trafic d'êtres humains, eu égard aux éléments développés ci-dessous

En ce qui concerne l'élément matériel, il ressort des éléments développés ci-dessous, qu'il était un passeur qui a contribué au transport des personnes en séjour illégal et a permis le franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.
En effet, en date du 18 juin 2018, un témoin anonyme a été entendu et déclare avoir fait appel aux services d'un passeur nommé N.HI RWAN afin de le mener en Grande Bretagne.

Dans le cadre de son audition suite à son interpellation le 10 avril 2019, M. A. M. qui a vendu plusieurs véhicules ayant servi au trafic d'êtres humains dont deux Ford transit , a déclaré que dans les locaux de la société A. S. se trouvait une farde dans laquelle étaient reprises des photocopies des documents d'identités des acheteurs des véhicules qu'il mettait en vente. Lors de l'analyse des pièces saisies dans les locaux de la société A. S.[87] , les policiers ont découvert une série de photocopies de documents d'identité conservées dans une farde. A l'examen de ces photocopies de documents d'identité, ils ont trouvé deux photocopies de passeports iraquiens et plus particulièrement le passeport numéro A8770324 au nom de N.HI RWAN F. K. R..

Les policiers pensent qu'il pourrait avoir un lien avec N. F. K. R[88].

2.
Un rapport de l' INCC[89] met en exergue que les traces relevées sur la casquette saisi[90] dans la camionnette impliquée dans les faits de Maisières correspondent aux profils des personnes connues sous l'alias S. F. et H. L. A. B.

3.
Dans la camionnette utilisée pour transporter les migrants dans le cadre de la prévention A, un sac à dos a été saisi[91].

La description du contenu de ce sac démontre que l'utilisateur disposait du matériel nécessaire à l'ouverture des camions qui se rendent vers l'Angleterre soit, une scie à métaux et sa lame, un pied de biche, une tenaille, des clefs anglaises et des douilles etc[92]. Le profil ADN du prévenu F. S. est découvert sur une poignée coulissante du sac à dos contenant de l'outillage dans la camionnette

---

[87] Procès- verbal subséquent 009626/2019.
[88] Procès-verbal subséquent 014030/2019 du 26 septembre 2019. 09 - PVS 014030/19 - PJ F Liège - informations - constatations N.. F. K. R. - S. F. FDl0.98.000146-18 > 3 - Carton n° 3 > 2 - Notice n° Lll0. Fl.7829-18.
[89] Procès-verbal subséquent 016986/2018.
[90] Procès-verbal subséquent 010324/18.
[91] 91 Procès-verbal 9800/2018 de la procédure du juge d'instruction L. de/à Mons -Dossier 2018/054 - notice MO.30. Ll.11366/18 : Un prélèvement sur une poignée coulissante présente les données du profil génétique DNA-BE-001037943-54 attribué à la personne connue sous les alias S. F., né le 14/02/1986 S. F. K. R. F. S., né le14/02/1986 et ce, dans les limites de probabilités exposées.
[92] PAC 5734/18.

impliquée dans les faits de Maisières[93].(rapport d'expertise INCC/D 180 111902).

Il est donc l'utilisateur du contenu du sac.

4.
Enfin, et sans que cela ne soit déterminant, les parents de l'enfant M. S. présents dans la camionnette se sont constitués parties civiles à son encontre ce qui convainc le tribunal au-delà de tout doute raisonnable de sa participation active dans le trafic des migrants, ceux-ci ayant été les témoins et les victimes directes de cette infraction.

B.

En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu.

1.
Cet élément n'est pas déterminant car il s'agit d'une précaution prise par les trafiquants.

2.
Selon les déclarations des migrants et des prévenus J. D., A. R. D. et T. D. lors de l' instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie). Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié, étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[94].

La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

A. D. A.

Il est également présent à bord de la camionnette impliquée dans les faits de Maisières visée à la prévention A, il donnera à cette date lui aussi une autre identité soit D. ARA A. né le 1er mars 1990[95].

Dans le cadre du procès-verbal subséquent 002099/2019, les policiers déclarent que de source policière, il leur revient que le nommé D. A. A. alias A. D. est décrit comme un des passeurs présents dans la camionnette[96].

Eu égard aux éléments développés ci-dessous, le tribunal estime au-delà de tout doute raisonnable qu' il a participé au trafic d'êtres humains :

A.

En ce qui concerne l'élément matériel, il ressort des éléments développés ci-dessous, qu'en conduisant le véhicule transportant les personnes en séjour illégal, il a contribué à permettre le

---

[93] Procès-verbal subséquent 011449/2019 de la Police Judiciaire Fédérale de Mons : 382 - Procès-verbal subséquent n° 11449/19 - Police Judiciaire Fédérale de Mons Division Personnes - Rapport ADN (sac à outils):FDl0.98.000146-18 > 3 - Carton n° 3 > 2 - Notice n° Lll0.Fl.7829-18.
[94] Voir notamment : Corr. Louvain, 17ème ch., 20 janvier 2009, inédit.
[95] Procès-verbal MO,55,Ll.011362/2018.
[96] Pièce 17 - PVS n° 2099/19 - PJF Liège - Information complémentaire :FDl0.98.000146-18 > 2 - Carton n° 2 > 2 - Notice n° LllO.Fl.7829-18.

franchissement de la frontière ou leur séjour.

1.
Le 18 avril 2018, le prévenu A. D. A. se trouve à bord d'une camionnette FORD TRANSIT bleue dépannée à Liège (...), celle-ci était munie de la fausse marque d'immatriculation (...)[97]. Il déclare s'appeler A. D. né le (...).Pour rappel ce garage a été identifié comme ayant fourni des véhicules aux trafiquants.

Sa présence à Liège démontre qu'il participe à l'achat de véhicules utilisés par les trafiquants.

En outre, une expertise ADN indique la présence de traces lui appartenant sur un cutter découvert dans la boîte à gants de la camionnette impliquée dans les faits de Maisières[98].Or, il n'est pas d'usage que les migrants passent à l'avant du véhicule et ont à leur disposition des outils tel qu'un cutter.

B.
En ce qui concerne l'élément moral, aucune somme d'argent n'a été retrouvée sur le prévenu.

1.
Cet élément n'est pas déterminant car il s'agit d'une précaution prise par les trafiquants.

2.
Selon les déclarations des migrants et des prévenus DEL, R. A. D. et T. D. confirmés lors de l'instruction d'audience, les paiements étaient une condition sine qua non pour l'exécution du transport (avec ou sans garantie). Même si le tribunal n'est pas en mesure de préciser quel est le montant dont le prévenu a bénéficié, étant donné que l'argent avait été payé sans doute au comptant et ce, de manière anonyme. Cela ne signifie pas pour autant que le prévenu n'a pas retiré directement ou indirectement un avantage patrimonial et qu'il n'a pas agi à des fins lucratives[99].

Le tribunal estime que le prévenu a tiré un avantage patrimonial de ses activités, dès lors, qu'il pouvait payer l'achat de véhicules[100], en effet, il n'est pas requis que chaque co-prévenu ait reçu personnellement de l'argent de chaque migrant[101].

La prévention A est donc établie, les circonstances aggravantes seront examinées ci-dessous.

Les circonstances aggravantes de la prévention A

La prévention A est en outre assortie de plusieurs circonstances aggravantes, elles seront examinées ci-dessous.

1.
La minorité de certaines victimes est établie . En effet, outre l'enfant M. décédé, il ressort de l'audition des personnes présentes que des mineurs étaient dans la camionnette transportant les migrants[102].

---

[97] Procès-verbal Ll.10. FL007829/2018.
[98] Procès-verbal subséquent 016986/2018 :PAC 4642/2018.
[99] Voir notamment :Corr. Louvain,17ème ch., 20 janvier 2009, inédit.
[100] Voir en ce sens :Corr. Bruges (ch. vac.), 11 juillet 2007, Gand, 6ème ch. 13 novembre 2007, inédit.
[101] Corr. Bruges, 2 juin 2008, inédit.
[102] Voir notamment la déclaration du témoin anonyme : PVS n° 17634/18 qui parle de la présence de 4 enfants.

2.
Concerna nt l'abus d e l a situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvent les victimes, le tribunal relève que la totalité des victimes recensées se trouvaient en séjour il légal et que pour parvenir à leur but de se rendre en Angleterre, elles n'avaient d'autre choix que de recourir à des passeurs.

Il apparaît de l'examen du dossier que l'infraction a bien été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable des personnes reprises comme victimes en termes de citation, et ce, de par leur situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- toutes les victimes, pour la plupart d'origine Irakiennes, syriennes, afghanes ou pakistanaises, sont en Belgique dans une situation administrative il léga le ou à tout le moins précaire, étant arrivées clandestinement et sans aucun document de séjour valable. Des étrangers, telles les victimes en l'espèce qui risquent à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle et/ou rapatriés dans leur pays d'origine et qui doivent vivre clandestinement (et/ou avec de faux papiers), se trouvent sans conteste dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée.
- Ces personnes sont, en outre, dans une situation sociale et fi nancière vulnérable et précaire de par leur situation initiale dans leurs pays d'origine, laquelle fait qu'elles ont été des proies faciles à convaincre par les prévenus. Elles ont cru en une vie meilleure en Europe et plus précisément en Angleterre et ont parfois été jusqu'à s'endetter pour payer les montants réclamés pour pouvoir rejoindre l'Angleterre dans ce cad re et accepta nt des conditions de transport plus qu'inconfortables et souvent contraires à la dignité humaine.
- En outre, cette fragilité, dont les prévenus ont abusé est encore accentuée par le fait que les victimes ne connaissent ni le français, ni le néerlandais (ni en l'occurrence ici, souvent même pas l'anglais) et ont peur des autorités policières belges.

3.
Les manœuvres et les menaces que les migrants ont subi résultent de leurs déclarations et de la nécessité d'entend re certains témoins sous anonymat pour assurer leur sécurité.

4.
Le transport de personnes dans l'espace de chargement des camions est extrêmement dangereux. Le chargement des camions peut se déplacer durant le trajet suite aux diverses manœuvres et ainsi risquer de blesser voire d'écraser les victimes. Il est dès lors incontestable que tout voyage illégal par camion met par nature la vie de tout passager clandestin en danger.

5.
La question de savoir si l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que les prévenus ont ou non la qualité de dirigeant sera examinée dans la suite du jugement individuellement pour chacun des prévenus à la prévention F.

6.
Il y a lieu de rappeler que le tribunal est saisi des faits visés à la citation sur la base de l'ordonnance de renvoi et qu'il lui appartient de déterminer la qualification exacte de ceux-ci. Il n'est dès lors pas tenu par la prise de position du ministère public dans son réquisitoire oral. Les prévenus se sont défendus à propos des faits qui leur sont reprochés au regard de la circonstance aggravante de mort.

En effet, il résulte de la course poursuite que M. S. est décédée alors que les passeurs tentaient

d'échapper à la poursuite de plusieurs voitures de police.

En ce qui concerne la circonstance aggravante de mort dans le cadre de la prévention A, le ministère public et les prévenus J. D., A. R. D. et T. D. invoquent que le décès de M. S. ne résulte pas du fait même de la prévention de trafic des êtres humains mais des mouvements de la camion nette en fuite et du tir d'un inspecteur de police qui a mortellement touché l'enfant (faits dont étaient saisis le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons). Les prévenus invoquent que ce tir était imprévisible dans leur chef.

Les éléments du dossier répressif, dont notamment les rapports d'autopsie, de l'expert en balistique et les déclarations de certains migrants, permette nt de déterminer avec certitude que M. S. se trouvait à l'ava nt de la camion nette lorsqu'elle a été touchée par le tir d'un inspecteur de police, et ce, malgré les déclarations contraires de la mère de l'enfant et de certains autres migrants[103].
Si les conséquences pour les victimes de trafic d'êtres humains peuvent être extrêmement graves en cas d'accident, en l'espèce, le tribunal estime que, pour que cette circonstance aggravante puisse être retenue, il faut que la mort résulte du fait même du trafic des êtres humains, ce qui n' est pas le cas en l'espèce.

Cette circonstance aggravante aurait pu être retenue si l'enfant était décédée, par exemple :

- dans la camionnette fermée où la température peut fortement monter et provoquer sa déshydratation ou son asphyxie,
- ou dans un camion fermé de l'extérieur dans lequel elle serait montée avec ses parents, car il n'existait aucune issue pour leur permettre de sortir si un problème était survenu , et ce d'autant plus que les chauffeurs ne sont pas informés de leur présence.

Vu les circonstances du décès de l'enfant, la circonstance aggravante de mort ne sera pas retenue à leur charge.

Prévention B à charge de A. R. D. et de T. D.[104]

Le 27 juillet 2018 à minuit vingt heures, des policiers de la WPR s'engagent sur le parking de Froyennes de l'autoroute A8 en direction de Bruxelles et leur attention est attirée par la présence d'un véhicule de marque MAZDA, de type MPV, portant une m arque d'immatriculation étrangère. Il s'agit d'une plaque de transit allemande dont la validité est dépassée depuis le 9 juillet 2018.

Le véhicule est arrêté à hauteur d'une pompe à essence. Les portières sont ouvertes et des passagers se trouvent à son bord. Lorsque les policiers stationnent leur véhicule de service à proximité en vue de procéder au contrôle de son conducteur à son retour, ils attendent quelques instants et constatent rapidement que sept individus de sexe masculin sortent du véhicule. Ils semblent être originaires d'Asie Centrale (Afghans, irakiens, syriens ...) et quittent rapidement les lieux.

Des traces dactyloscopiques exploitables sont relevées sur la voiture MAZDA, de type MPV, utilisée par les migrants.

L'analyse du GPS permet de constater que les destinations reprises dans l'appareil montrent qu'il a servi à se déplacer dans des régions françaises touchées par la crise migratoire.

---

[103] Voir les reconstitutions dans le dossier de Mons.
[104] Carton VI SF 15 : PVI TN.55.0G.000830/2018 -27/07/2018.

Un sac à dos est retrouvé dont le contenu outil, pince, cutter etc[105] et un ticket de caisse du magasin LECLERCQ[106] qui reprend parmi les 5 articles achetés, un pied de biche, un cutter et une pince coupante ce qui constitue des outils fréquemment rencontrés dans l'attirail des passeurs.

A. R. D.

Le profil ADN du prévenu A. R. D. est identifié parmi ces prélèvements effectués dans la voiture et plus particulièrement sur la poignée intérieure de la portière passager[107].

Les enquêteurs relèvent qu'il s'agit du même ADN dans les faits visés à la prévention A du 17 mai 2018 sur un couteau multifonction.

Le tribunal renvoie à la motivation visée à la prévention A quant au manque de crédibilité du prévenu lorsqu'il déclare qu'il est un simple migrant.

Le tribunal conclut que le prévenu était à l'avant de la camionnette vu l'endroit stratégique où a été retrouvé son ADN.

Il est renvoyé aux motifs de la prévention A quant à l'existence dans son chef d'un élément moral ainsi que quant à la circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

La prévention B est établie dans le chef du prévenu A. R. D.

T. D.,

De la même manière l'ADN du prévenu T. D. est retrouvé sur les pièces suivantes[108] :

- poignée intérieure de la portière conducteur et le volant de la MAZDA MPV,
- un pied de biche, sur une pince monseigneur et sur une cannette de RED BULL découverts dans la MAZDA MPV.

Celui-ci correspond à l'ADN retrouvé sur le goulot d'une bouteille de jus de fruit découverte dans la camionnette saisie à Liège le 18 avril 2018.

Ces éléments démontrent qu'il était le chauffeur de la camionnette vu l'endroit stratégique où a été retrouvé son ADN et par la présence de son ADN sur les outils permettant d'ouvrir les camions qui se dirigent vers l'Angleterre.

Il est renvoyé aux motifs de la prévention A quant à l'existence dans son chef d'un élément moral ainsi que quant à la circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

La prévention B est établie dans le chef du prévenu T. D.

---

105 PAC 6276/18.

106 PAC 6586/18.

107 Procès-verbal subséquent 010737/2018.

108 Procès-verbal subséquent 005601/2020.

Prévention C à charge d'A. R. D.[109]

Le 23 novembre 2018 à 2 heures 53', des policiers qui se rendent sur un accident dans la région de Tournai, constatent lors de leur passage sur l'autoroute, la présence d'un véhicule suspect à l'arrière d'un poids lourd sur le parking de Bury en direction de Tournai.

Il s'agit d'une camionnette de marque MERCEDES SPRINTER blanche, immatriculée au Royaume-Uni et dont le titulaire y est domicilié.

Les policiers précisent qu'il s'agit d'un parking autoroutier secondaire sans commodité aménagée du côté droit de la voie publique. Celui-ci est affecté en grande partie au stationnement des poids lourds. L'endroit est en rase cam pagne, sur un terrain plat et est visible de l'autoroute, n'étant séparé de cette dernière que par une rangée d'arbres.

Les policiers déclarent qu'alors qu'ils suivent la camionnette et ce à deux reprises, que les portes arrières sont ouvertes par les occupants. Ces derniers leur exhibent un enfant de 4-5 ans.

Ils précisent que la camionnette est remplie d'une quinzaine de personnes qui se tiennent debout. Les policiers suivent la camionnette jusqu'à Lamain, jusqu'au parking frontière à partir duquel ils les laissent poursuivre leur route en France.

Le 6 décembre 2018 à 2 heures 50', la camionnette est interceptée sur le parking de Lamain de l'autoroute A8 vers la France. Son chauffeur et ses occupants ont réussi à prendre la fuite vers la France toute proche. La camionnette a fait l'objet d'une saisie.

Une trace papillaire du prévenu A. R. D. est découverte sur l'emballage d'une robe située à l'avant du véhicule le 6 décembre 2018[110] (voir prévention D).

En l'espèce, même si le moyen de dissuader les policiers de continuer la poursuite consistant à montrer des enfants a également été utilisé comme lors des faits de mai 2018 à Maisières par les occupants de la camionnette dans laquelle se trouvait le prévenu, il n'est pas démontré que le prévenu se trouvait également dans le véhicule le 23 novembre 2018 lorsque la police a suivi le véhicule qui a pris la fuite vers la France.

Il n'est pas démontré qu'il était dans le véhicule et donc qu'il a participé à une activité de trafic d'êtres humains.

Il sera acquitté pour la prévention C au bénéfice du doute.

Prévention D à charge d'A. R. D.[111]

Le 6 décembre 2018, la même camionnette MERCEDES SPRINTER blanche que celle repérée le 23 novembre 2018 (prévention C) se trouve sur le parking du poste frontière de Lamain qui se situe sur l'autoroute A8-E42 (axe Bruxelles -Lille). La particularité de ce parking est qu'il se trouve à cheval sur la frontière franco-belge. Une partie de celui-ci se situe donc sur le territoire de la France et l'autre

---

[109] TN 45.0G.001206/18 carton V, SF 11.
[110] Procès-verbal initial TN.55.0G.001171/2018 daté du 06 décembre 2018.
[111] TN SSOG001171/18 carton V, SF 9.

sur celui de la Belgique.

En vue d'éviter que la camionnette ne quitte son emplacement, les policiers allument leurs grands phares et les feux bleus de service. Ils quittent leur véhicule de service et approchent en sécurité de l'avant du véhicule, ils constatent que personne ne se trouve au niveau des places à l'avant.
Les policiers ouvrent ensuite la porte coulissante côté gauche, donnant accès à l'arrière de la camionnette, et constatent la présence de dix personnes, assises à même le sol du véhicule. Ces personnes sont toutes de sexe masculin, majeures. Dans un anglais approximatif, l'un d'eux explique qu'ils sont migrants, tous originaires d'Irak.

A la demande des policiers, ils les informent que le « passeur - conducteur» a quitté le véhicule à leur vue (il occupait la place conducteur - véhicule anglais, poste de conduite à droite), pour s'enfuir à pied dans les buissons en contrebas de leur position.

A l'aide de leurs lampes torches, les policiers recherchent la personne en fuite, sans résultat et les dix personnes en profitent vu leur surnombre pour quitter le véhicule et s'enfuir à pied vers la France (à 5 mètres).

Le véhicule est saisi et des analyses ADN sont effectuées, le profil génétique du prévenu A. R. D. est retrouvé sur les éléments suivants :

- sur une casquette qui se trouvait dans le véhicule sur le tableau de bord côté conducteur, sur une pince rouge qui se trouvait dans le véhicule sur le tableau de bord,
- sur un mégot de cigarette retrouvé au pied du passage à l'avant

Des traces papillaires sont également retrouvées sur l'emballage de la robe qui se trouvait sur la banquette convoyeur. Celle-ci provient de l'index gauche roulé du prévenu A. R. D. (nommé M. A. (...) alias D. A. R. (...))[112].

Eu égard à l'ensemble de ses éléments, le tribunal est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le prévenu était le passeur et que la prévention D est établie à sa charge (voir la motivation ci-dessus quant à la place des passeurs dans les véhicules).

Prévention E à charge de T. D[113].

Le 22 mars 2020, les services de police effectuent un contrôle du véhicule Peugeot Boxer muni d'une plaque d' immatriculation française (...). Ils aperçoivent le véhicule à (...) à Oostduinkerke qui se trouve à l'arrêt devant le feu rouge en direction de Coxyde.

Les policiers déclarent qu'ils ont croisé le véhicule et ont eu une bonne vue sur le conducteur du véhicule car l'éclairage public fonctionnait, ce qui leur a permis une vision claire.

Les policiers constatent qu'il n'y a qu'un seul homme à l'ava nt. Ils décrivent le chauffeur comme basané, avec les cheveux noirs et une barbe noire.

---

[112] Pièce 6 - PVS 016344/18 - PJF Mons - examen d'un véhicule - recherches de traces indiciaires - identification d'un suspect (M. A. 02.01.2001 alias D. A. R. 02.01. 1993.
Contexte: FDl0.98.000146-18 > 5 - Carton n° 5 > 9 - SF notice n° TNSS.OG.1171/18 - Fait: TEH à Melles le 06/12/2018.
[113] VUSSL3002452/20 - carton XXII SFS.

Les personnes présentes dans le véhicule sont menottées et transférées au commissariat local.

Les inspecteurs qui ont procédé à l'interpellation reconnaissent le conducteur comme étant le prévenu T. D. (alias H. D., 07/05/1996 selon ses déclarations). Ils précisent que le prévenu T. D. correspond entièrement aux caractéristiques physiques du conducteur et que personne d'autre ne présente des ressemblances au niveau de la coiffure et de la barbe.

Lors de la réalisation du triptyque judiciaire A. H. M. (qui est enfermé dans la cellule individuelle n°8 car il a une barbe), est très nerveux. Il répète à quatre reprises *« Me not driver »*. Après la quatrième fois un inspecteur lui répond *« Okay, then who is the driver? »* et ce dernier sollicite que des photographies lui soient montrées pour qu'il désigne le conducteur.

L'intéressé entre dans le local avec les photos et désigne immédiatement la photo portant le numéro 1 au verso en la marquant d'une petite croix soit le prévenu T. D.

Outre ses identifications, les analyses ADN et les prélèvements réalisés dans le véhicule Peugeot Boxer ont permis de retrouver l'ADN du prévenu T. D. sur :

- le volant,
- le levier de vitesse,
- le frein à main,
- la ceinture de sécurité du conducteur,
- la poignée de la portière du conducteur et enfin sur une canette de REDBULL.

La prévention E est établie dans le chef du prévenu T. D. et ces éléments confirment qu'il était le chauffeur de la camionnette vu l'endroit stratégique où a été retrouvé son ADN.
Sa participation active dans l'activité de trafic d'êtres humains est démontrée par la présence de son ADN à la place du conducteur, place réservée aux passeurs. Cette aide volontaire et consciente à la commission de l'infraction de trafic d'êtres humains implique que le prévenu peut être condamné en tant que participant à l'infraction même à supposer qu'il n'ait pas poursuivi l'obtention d'un avantage patrimonial.

Il est renvoyé aux motifs de la prévention A quant à l'existence dans son chef d'un élément moral ainsi que quant aux circonstances aggravantes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'abus de vulnérabilité.
Ces circonstances aggravantes sont également réunies pour la prévention E dans le chef du prévenu.

Prévention F à charge de J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S. et A. D. A. et examen de la circonstance aggravante d'association visée à l'article 77 quater 7° de la loi du 15 décembre 1980.

1. Circonstance aggravante d'association visée à l'article 77 quater 7° de la loi du 15 décembre 1980.

La question de savoir si les faits s'inscrivent dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs sera examinée ci-dessous

Les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Il existe dès lors incontestablement une association entre ces auteurs.

Le tribunal relève que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers l'Angleterre s' élève à quelques milliers d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes, ce qui démontre que l'aspect financier était géré par d'autres personnes que les prévenus. En l'espèce, il est vraisemblable que le but de certains prévenus poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des «services rendus ».
Il peut être relevé à ce titre que le dossier révèle les agissements du surnommé P. et/ou N. F. K. R.[114], qui paraissent avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus du présent dossier[115].

La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association visée aux préventions A, B, C, D et E, soit la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens est également établie dans le chef des prévenus. En effet, il résulte de l'enquête que les membres de cette association sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et qu'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice[116].

2. Prévention F à charge des prévenus J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S. et A. D. A.

Cette prévention se confond avec la circonstance aggravante visée aux préventions A, B, D et E.
En l'espèce, le trafic d'êtres humains est réalisé par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie :

- les prévenus ont chacun un rôle bien spécifique (achat des véhicules munis de fausses plaques, conduite de ceux-ci, ouverture des camions etc.) ;
- les prévenus entretiennent des relations et interactions constantes et régulières (cfr l'analyse plus générale des téléphones retrouvés), des liens étant ainsi établis notamment entre les prévenus.

Il n'est pas nécessaire pour le surplus que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association: *« En d'autres termes, if est indifférent que l'ensemble des membres de l 'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l 'association. »*[117].

---

[114] Dans le cadre de son audition du 24 mars 2020 faisant 1 'objet du procès-verbal subséquent 004599/2020, Monsieur D. T. tient les propos suivants : « Je ne veux pas de problème si vous voyez ce que je veux dire. Vous me dites qu'il s 'appelle N.. F. K. R. Son nom ne me dit rien. C'est cet homme qui m 'a fait passer en Angleterre et je peux maintenant vous dire que c'est lui qui était avec nous dans la camionnette bleue du 18 avril 2018. C'est lui qui nous a dit de l'attendre et de rester dans la camionnette et qu'il allait revenir. D'ailleurs la camionnette bleue du 18 avril 2018 lui appartenait. ». « Quand je dis que j'étais son illégal cela veut dire que c'est à cet homme-là que j'ai donné de l'argent pour aller en Angleterre. Quand on donne de l'argent à quelqu'un pour aller en Angleterre on devient en quelque sorte son illégal car cette personne devient notre personne de référence pour aller en Angleterre. »
[115] Extrait de l'audition au procès-verbal 016942/2019, père de la victime M. : A. S. A.

[116] Voir notamment en ce sens, Cass. 21 octobre 1963, Pas., 1964,183 ou encore, A. de Nauw, Initiation au droit pénal spécial, Story Scienticia, 1987, 132-133).
[117] A. VERHEYLESONNE, « L 'association de malfaiteurs au sens des articles 322 du Code pénal et 2 bis §§ 3 et 4,b de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances stupéfiantes peut-elle n 'être composée que

Il ne s'agit en outre en rien, en l'espèce, de délits commis au hasard des rencontres entre les prévenus, ni suite à une concertation occasionnelle (au vu notamment de la nature des faits).

Le fait pour le surplus que tous les membres ne se soient pas retrouvés au même moment dans l'association n'implique pas l'inexistence de cette association.

Il résulte des éléments visés ci-dessous que l'infraction a donc été commise avec la circonstance d'acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association, en effet :

- les prévenus sont manifestement en lien avec d'autres personnes s'occupant de cette activité à l'étranger (Angleterre) et une certaine internationalisation de cette activité existe et ce vu le lieu de prise en charge des victimes. Les trafiquants d'êtres humains sont basés dans le nord de la France (région de Dunkerque) ayant pour objectif l'envoi de clandestins vers l'Angleterre.
- des changements très réguliers des numéros de téléphone des prévenus et l'utilisation des téléphones par plusieurs personnes
- l'association est également démontrée par l'usage de numéro de téléphone anglais (...), à LIEGE (Couverture garage A. S. de la rue (...) à Liège) notamment le 15 avril 2018 de 5heures 12' à 21 heures 11' avant d'aller à Anvers et de deux autres Gsm avec numéros anglais et qui se déplacent de concert[118].

La prévention F se confond avec la circonstance aggravante d'association visée aux préventions A, B, D et E qui sont établies.

1. D. J.

Le prévenu a été condamné par tribunal de Dunkerque pour les mêmes faits le 5 mai 2016 et a été intercepté deux fois en Belgique le 30 mars 2016 et le 23 avril 2018 avec des clandestins (entre les 2 dates, il était incarcéré en France).

Les éléments évoqués ci-dessus lors de l'examen de la prévention A démontrent sa participation à une association formée en vue d'attenter aux personnes durant la période infractionnelle visée.

2. A. R. D.

Dans le cadre du procès-verbal initial TN.55.0G.000407/2019 daté du 9 février 2019 : une BMW portant l'immatriculation française (...) est interpellée par les policiers de la WP R dans le cadre d'un délit de fuite suite à un contrôle. La police a saisi un bonnet gris observé près du frein à main du véhicule. Il ressort d'un rapport de l'INCC que l'ADN du prévenu A. R. D. est découvert sur ce bonnet gris.

Les policiers soupçonnent que cette voiture BMW serve de véhicule d'ouverture et précède donc les camionnettes transportant les migrants.

En outre, les éléments évoqués ci-dessus[119] lors de l'examen des préventions A, B et D démontrent sa

---

de deux membres », note sous Cass., 14 septembre 2011, R.D.P.C., p. 299.

[118] Procès-verbal subséquent 015966/2018.

[119] Lien avec N.. F. K. R. contacts amis su r Face book : photos ensemble et trajet ensemble à Verlaine, est rentré en juillet 2017 en Irak par Istanbul, voyage beaucoup en Europe mais aussi en Iran et en Russie, fait

participation à une association formée en vue d'attenter aux personnes durant les périodes infractionnelles visées.

3. T. D.

Outre, les éléments évoqués ci-dessus lors de l'examen des préventions A, B et E démontrent sa participation à une association formée en vue d'attenter aux personnes durant les périodes infractionnelles visées, dans le cadre du procès-verbal initial TN.55.LI.003266/2017, il est intercepté à la gare d'Antoing en compagnie de douze autres illégaux.

Son ADN est également relevé dans plusieurs véhicules au niveau du volant.

Il se trouve à bord de la camionnette FORD TRANSIT bleue dépannée à Liège (...), garage auprès duquel les trafiquants ont acheté des véhicules pour le transport de migrants.

Il est , au-delà de tout doute raisonnable, un des chauffeurs de l'association.

4. A. B. H.

Il a été interpellé en date du 20 mars 2017 par les policiers de la WP R de Flandre Occidentale car, il se trouvait sur le parking autoroutier de Laarne (A14/E17) en direction de Lille (France). Cette intervention fait l'objet du procès-verbal initial DE.55.0G.000257 /2017. Lors de ces faits, il était accompagné de quatorze clandestins d'origine irakienne ou afghane.

Son ADN a été prélevé en vue de futures comparaisons éventuelles et retrouvé sur une casquette à l'arrière du siège conducteur, faits de Maisières visés à la prévention A. Le Gsm retrouvé sur l'enfant M. décédée lui appartient.

Il ressort de ses contacts sur le réseau social Facebook qu' il a des contacts avec le prévenu A. R. D., avec N. F. K. R. et avec un certain J. K. condamné dans un jugement du 16 avril 2019 par le tribunal correctionnel de Termonde pour des faits de trafic d'êtres humains avec le même modus operandi.

5. F. S.

Les éléments évoqués ci-dessus lors de l' examen de la prévention A démontrent sa participation à une association formée en vue d' attenter aux personnes durant la période infractionnelle visée. Il y a plus particulièrement lieu de relever que :

- dans la camionnette de Maisières ses traces (et celles du prévenu H.) sont retrouvées sur la casquette trouvée et sur la poignée coulissante du sac contenant l' outillage nécessaire aux passeurs pour ouvrir les camions,
- il fait usage d' un alias K. R. S. F. et a d'ailleurs été photographié avec N. F. K. R. Cette photographie a été publiée sur Facebook et ce dernier est désigné comme l'organisateur des passages vers la Grande-Bretagne.

6. A. D. A.

Les éléments évoqués ci-dessus lors de l'examen de la prévention A démontrent sa participation à

---

partie d'une des personnes qui a acheté la voiture pour les faits de Maisiéres le 14 mai 2018 à Liège...

une association formée en vue d' attenter aux personnes durant la période infractionnelle visée.

Il y a plus particulièrement lieu de relever qu' il se trouve :

- à Liège le 18 avril 2018 pour acheter un véhicule avec le prévenu T. D.,
- dans la camionnette de Maisières utilisée pour les faits visés à la prévention A et son ADN est retrouvé sur un cutter dans la boîte à gants soit à l'avant du véhicule où prennent place les passeurs.

PREVENTIONS G.1 à G.7: Séjour illégal

Les prévenus J. D. , A. R. D. et T. D. reconnaissent se trouver en séjour illégal sur le territoire belge aux dates visées à la prévention G.

L'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 punit l'étranger qui entre ou séjourne illégalement dans le Royaume. Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi, le séjour illégal s'entend de la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour. En application de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, tel est le cas de l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou au-delà du délai autorisé.

Il s'ensuit que l'infraction de séjour illégal peut exister indépendamment d'une mesure d'éloignement.

Les préventions G.1 à G.7 seront donc établies respectivement pour l'ensemble des prévenus pour ce qui les concernent.

En ce qui concerne la prévention G.5, il est démontré qu'il se trouvait dans le véhicule BMW série 3, le 9 février 2019 sur un parking à Froyennes, son ADN y ayant été retrouvé. Ce véhicule n'a pas répondu aux injonctions des policiers, a poursuivi sa route puis s'est immobilisé suite à une crevaison. Les 3 occupants ont pris la fuite en laissant différents objets dont le matériel nécessaire à l'ouverture de camions.

Par contre, il n'est pas établi que le prévenu A. R. D. se trouvait à Perulwez, le 23 novembre 2018 en Belgique, il sera donc acquitté pour la prévention G.3.

Le prévenu A. R. D. sollicite que le tribunal pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle mais ne vise cependant pas les dispositions constitutionnelles violées soit :

« Le fait de ne pas disposer d'un titre de séjour en Belgique justifie que l'on puisse encourir une sanction pénale dès lors que le droit administratif permet des privations de liberté en vue d'une expulsion ou en bref a-t-on besoin de criminaliser le séjour illégal ? ou encore le fait d'être étranger avec de documents de séjour ou sans documents de séjour est-il un critère proportionné pour justifier une sanction pénale dans le second cas ».

Il n'apparaît pas nécessaire au tribunal de poser cette question à la Cour constitutionnelle, compte tenu des principes applicables en la matière.

En effet, en vertu de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice

de l'Union européenne du 28 avril 2011, un État membre ne peut prévoir l'infliction d'une peine privative de liberté à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif légitime; cette directive n'interdit toutefois pas de prévoir une telle sanction à la suite d'une première transgression d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, il ressort de l'arrêt du 6 décembre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 que les ressortissants de pays tiers ayant, outre le délit de séjour irrégulier, commis un ou plusieurs autres délits peuvent le cas échéant, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive, être soustraits au champ d'application de celle-ci (dir. 2008/115/CE du 16 décembre 2008) et donc se voir infliger une peine privative de liberté.

Les prévenus ayant été condamnés pour d'autres préventions, une peine privative de liberté peut donc être prononcée pour le séjour illégal.

D. SANCTION

1.
Le Ministère public a requis à charge de J. D. une peine d'emprisonnement de 5 ans, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

Suite à la réouverture des débats et le dépôt de la décision du tribunal correctionnel du 12 février 2021 du Hainaut, division de Mons, coulé en force de chose jugée, il sollicite une peine complémentaire de 2 ans.

Le prévenu avait quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine clémente. Suite à la réouverture des débats et le dépôt de la décision du tribunal correctionnel du 12 février 2021 du Hainaut, division de Mons, coulé en force de chose jugé, il sollicite à titre principal, l'application du principe non bis in idem et à titre subsidiaire, l'application de l'article 65 alinéa 2 du code pénal.

2.
Le Ministère public a requis à charge d'A. R. D. une peine d'emprisonnement de 4 ans, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine clémente.

3.
Le Ministère public a requis à charge de T. D. une peine d'emprisonnement de 3 ans, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine clémente.

4.
Le Ministère public a requis à charge d'A. B. H. une peine d'emprisonnement de 2 ans, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

Le Ministère public a requis à charge de F. S. une peine d'emprisonnement de 2 ans, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

6.
Le Ministère public a requis à charge d'A. D. A. une peine d'emprisonnement de 18 mois, une amende de 1.000 euros à multiplier par le nombre de victime.

7.
Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

8. En ce qui concerne le prévenu J. D.

Le prévenu a sollicité l'application de l'article 65 alinéa 2 du code pénal compte tenu du jugement du prononcé le 12 février 2021 et à titre principal l'absence de peine complémentaire et à titre subsidiaire, la prononciation d'une peine complémentaire d'emprisonnement de maximum 1 an.

Lorsque le juge du fond constate que des infractions ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et les faits dont il est saisi, déclarés établis et qui sont antérieurs à ladite décision définitive, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il prend en considération, pour la fixation de la peine, celle déjà prononcée en estimant :

- soit que cette dernière suffit à une juste répression de l'ensemble des infractions en manière telle qu'il est renvoyé à la peine déjà prononcée,
- soit que cette dernière est insuffisante en manière telle qu'une nouvelle peine (complémentaire) est prononcée[120].

Les préventions établies telles que retenues au présent dossier forment avec les faits pour lesquels le prévenu DEL a été condamné par le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, le 12 février 2021,la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

La peine prévue dans ledit jugement ne suffit pas à la juste répression de l'ensemble des infractions.
Une peine complémentaire d'emprisonnement telle que définie dans le présent dispositif sanctionnera adéquatement les faits.

Dans le chef du prévenu J. D.,il y a également lieu de retenir la circonstance de récidive, les faits ayant été commis avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit la peine résultant de la condamnation à trente mois d'emprisonnement prononcée le 8 juillet 2016 par le tribunal correctionnel de Dunkerque, décision passée en force de chose jugée ainsi qu'il apparaît des mentions figurant sur la copie conforme[121].

9. En ce qui concerne l'ensemble des prévenus :

Pour fixer le taux et la nature des peines à appliquer, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, il y a lieu de tenir compte :

---

[120] T. MOREAU et D.VANDERMEERSCH, Eléments de droit pénal, éd.la Charte, 2017, p.330.
[121] Jugement TC Dunkerque :FDl0.98.000146-18 > 7 - Carton n° 7 > 42 - Identité et antécédents - > 1 - Identité et antécédents – A. O. A. né le (...), alias J. D., alias D., alias G. O., alias A. A.

- de la gravité des faits démontrant le mépris affiché pour la dignité humaine ;
- de la multiplicité des victimes ;
- de la multiplicité des faits pour les prévenus A. R. D. et T. D. ;
- du but de lucre poursuivi qui est sanctionné par la condamnation des prévenus à une peine d'amende, laquelle est obligatoire ;
- de la personnalité et de l'absence de remise en question des prévenus ;
- de l'impérieuse nécessité de dissuader les prévenus de persister dans la délinquance ;
- du peu de respect manifesté à l'égard des règles régissant l'accès au territoire, norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément ;
- de leur degré propre d'implication dans les faits commis et de leur participation à titre individuel dans le trafic d'êtres humains, des prévenus :

    - A. R. D.[122], qui a un rôle plus actif de passeur, démontré par sa participation dans l'achat de véhicule alors que les simples migrants sont laissés à l'écart de ce type d'opération, de ses moyens financiers lui permettant de retourner en Irak (point de départ) pour des raisons familiales et de voyager en Europe, de son rôle dans la camionnette de Maisières décrit par A. P. A. ALI et de sa place occupée à l'avant du véhicule (démontrée notamment par le mégot avec son ADN). Son rôle prépondérant est démontré notamment par sa présence dans un véhicule « ouvreur » soit une BMW Série 3 qui a refusé de répondre aux injonctions des policiers sur un parking à Froyennes (voir prévention G.S),

    - A. B. H. dont le rôle, est également conséquent dans le trafic d'êtres humains et est démontré par le fait que c'est son Gsm qui est retrouvé sur l'enfant M. décédée, de ses relations avec le prévenu A. R. D. et des contacts avec N.. F. K. R. désigné comme une des personnes à la tête du réseau,

    - F. S. dont l'ADN est retrouvé notamment sur la poignée coulissante du sac contenant l'outillage nécessaire aux passeurs pour ouvrir les camions et de ce qu'il a d'ailleurs été photographié avec N.. F. K. R. désigné comme l'organisateur des passages vers la Grande-Bretagne,

    - T. D. et A. D. A. qui se trouvent à Liège le 18 avril 2018 pour acheter un véhicule et dans la camionnette de Maisières utilisée pour les faits visés à la prévention A et pour ce dernier dont I' ADN est retrouvé sur un cutter dans la boîte à gants soit à l'avant du véhicule où prennent place les passeurs.

- mais aussi du jeune âge des prévenus J. D. et T. D. qui sont nés respectivement en 2000 et en 1999,
- de l'absence d'antécédents judiciaires pour le prévenu T. D.

Le tribunal tient également compte, dans une moindre mesure vu l'atteinte grave portée à la dignité humaine par ce type de trafic, du coût économique pour la collectivité de la sécurisation des parkings et des ports du pays et des dégradations des marchandises transportés par les camions qui vont vers la Grande- Bretagne que ces faits engendrent.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra également en considération que les prévenus J.

[122] Son attitude et son rôle de leader peut s'expliquer par sa qualité de Peshmerga (ancien soldat) aguerri aux méthodes policières.

D. et T. D. sont crédibles lorsqu'ils se disent eux-mêmes victimes d'autres passeurs. Cependant, s'il est effectivement établi que ces prévenus ont été interpellés à l'intérieur des camionnettes transportant les migrants, le nombre de présences (avérées pour T. D.) de ceux-ci sur les divers parkings mis en évidence dans le dossier démontre que leurs actes allaient au- delà de leur volonté vantée de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni. En effet, si le tribunal peut entendre la détresse dans laquelle se sont trouvés ces prévenus en séjour illégal en Belgique, il ne peut tolérer le comportement qu'ils ont adopté en n'hésitant pas à mettre la vie de victimes, dont certaines mineures, en danger.

Les peines d'emprisonnement et d'amende, précisées au dispositif, se veulent dissuasives, à la hauteur des transgressions commises par les prévenus afin de les mettre face aux conséquences de leurs actes. Les peines d'amendes doivent être multipliées par le nombre de victimes.

Pour le prévenu T. D., il est justifié de lui accorder le bénéfice d'un sursis en vue de favoriser son amendement dans la mesure ci -après précisée.

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les préventions déclarées établies.

E. LES PIECES A CONVICTION ET CONFISCATION

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros : 4984 /2018 (GPS : GARMIN : drive 51 LMT), 6276/18 (sa c à dos contenu outil), 05955/2018 (outil), 05596/18, GSM (découvert dons les vêtements de l'enfant décédé), 2867/20 (Gsm de T. D. : dossier de Bruges) et 5734/18 (sac à dos avec des outils), objets ou produits d'une infraction, ayant servi ou étant destinés à commettre les infractions.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation des véhicules visés en termes de dispositif.

Il n'y a pas lieu de statuer quant aux autres objets saisis et déposés aux greffes correctionnels, ayant servi à la manifestation de la vérité.

AU CIVIL

1.

A. P. A. A., A. S. A. A. en leur propre nom et en leur qualité de représentants légaux de leur fils A. M. S. A. né le 3 mai 2014 se sont constitués parties civiles contre F. S.

Ils sollicitent sa condamnation au monta nt de 1000 euros pour leur dommage moral respectif et la somme de 2000 euros pour leur enfant mineur.

Ces demandes sont recevables, les faits de la prévention A dont ils ont été victimes leur ayant causé à chacun un dommage personnel. Elles seront déclarées fondées telles que libellées.

Les sommes revenant au mineur seront versées sur un compte bloqué conformément à l'article 379 du Code civil.

Concerna nt l'indemnité de procédure sollicitée, le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité, soit la somme de 780 euros.

F. S. sera condamné à leur payer cette indemnité de procédure. Ces parties civiles sollicitent qu'il soit réservé à statuer pour le surplus.

2.

Le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains s'est constitué partie civile dans les mains du juge d'instruction le 1er a out 2018 et a confirmé cette constitution (ci-après MYRIA).

Eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 tel que modifié), la partie civile, actuellement Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable à se constituer à l'encontre des prévenus sur la base de l'infraction visée aux préventions A, B, D et E déclarées établies, en application des dispositions légales applicables en matière de trafic des êtres humains visés par la loi du 15 décembre 1980 .

Pour le surplus, les prévenus ne font valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la réclamation civile dirigée contre eux.

Il y a lieu de les condamner solidairement à l'euro définitif demandé par la partie civile.

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de condamnation de MYRIA à l'encontre d'A. R. D. eu égard à son acquittement pour la prévention C.

Concernant l'indemnité de procédure sollicitée, le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité ,soit la somme de 1.320 euros.

Les prévenus seront condamnés solidairement à payer cette indemnité de procédure.

3.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

DECISION

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

les articles 148 et 149 de la Constitution,
les articles 14,31 à 37 de la loi du 15 juin 1935,
les articles 31,38,40,42,43,50,56,65,66,322,323 al.1,324 al.1 et 2,du code pénal, les articles 162 bis ,186 ,194 ,195 du Code d'instruction criminelle,
les articles 77bis al.1,2 et 4,77 quater al.1,1°,2°,3°,4°,7° et 2, 77sexies al.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
l'article 1022 du code judiciaire, l'article 775 du code judiciaire,

les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 1382 et 1383 du Code Civil,
l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée ;
l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 août 2020 ;
l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
les articles 28,29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée,

Le tribunal, statuant par défaut à l'égard d' A. B. H., F. S. et A. D. A. **et contradictoirement** à l'égard des autres parties,

AU PÉNAL :

Constate que les préventions **F.1 à F.6** sont comprises dans le libellé des préventions **A, B, D et E** en ce qu'elles visent la circonstance aggravante d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

J. D. né en Irak le 23 janvier 2000, de nationalité irakienne.

Alias D. J. né en Irak le (...), alias G. O., né le (...) en Irak, alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. A., alias O. A., né le (...), alias A. O. A., né le (...) à (...) en Irak.

Dit les préventions **A, F.1 et G.1 établies** dans son chef.

Dit que ces préventions établies telles qu'elles sont libellées retenues au présent dossier forment avec les faits pour lesquels J. D. a été condamné par le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, le 12 février 2021 la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse,

Dit que la peine prévue dans ledit jugement ne suffit pas à la juste répression de l'ensemble des infractions,

L**e condamne, en état de récidive légale**, à une peine unique complémentaire **d'emprisonnement de 1 an** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 26 victimes soit **208.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter,

d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 1/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de **2.706,03 euros** à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

A. R. D. né à (...) (Irak) le (...), de nationalité irakienne, alias D. A. R., né le (...), alias J. A., né le (...), alias D. R., né le (...), alias B. M., né le (...), alias A. D., né le (...), alias M. R., né le (...), alias A. M., né le (...), APFIS: C00001099100,

Dit les préventions C et G.3 non établies dans son chef.
L'en acquitte au bénéfice du doute et le renvoie des poursuites sans peine. Dit les préventions A, B, D, F.2 et G.1, G.2, G.4 et G.5 établies dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à **une peine unique d'emprisonnement de 5 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 26 victimes soit **208.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 3/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de **8.118,10 euros** à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de **50 euros** en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de

justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

T. D. né en Irak le (...), alias S. A., né le (...), alias S. H., né le (...), alias H. D., né le (...), alias H. D. T. H., né le (...), alias T. D., alias T. H. D., APFIS: C00001134266.

Dit les préventions **A, B et E, F.3, G.1, G.2, G.6, G.7 établies** dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à une peine unique **d'emprisonnement de 3 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 33 victimes soit **264.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Lui accorde **un sursis de trois ans** pour un tiers de la peine d'emprisonnement et pour la totalité de la peine d'amende.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 2/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de **5.412,07 euros** à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat:

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l' indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

A. B. H. né à (...) (Irak) le (...), alias R. B., né à (...) (IRAK) le (...) de nationalité irakienne.

Dit les préventions A, F.4 et G.1 établies dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à une peine unique **d'emprisonnement de 3 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 26 victimes soit **208.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 1/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de 2.706,03 euros à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%). Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d' aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

F. S. né à (...) (Irak) le (...), (alias F. S., né le (...), alias S. F. K. R., né le (...) à (...) (IRAK), alias F. S., né le (...),de nationalité irakienne.

Dit les préventions **A, F.5 et G.1 établies** dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, **à une peine unique d'emprisonnement de 3 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 26 victimes soit **208.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,

6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 2/10ème des frais de l' action publique liquidés à la somme de 5.412,07 euros à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%). Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgéta ire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

A. D. A. né en Irak le 1 mars 1990, de nationalité irakienne.
alias D. A. A., né le (...) en Irak,

Dit les préventions **A, F.6, G.1 et G.7 établies** dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions, à **une peine unique d'emprisonnement de 3 ans** et à une **amende** de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 26 victimes soit **208.000 euros**, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant **5 ans**, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fa briquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 1/l0ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de **2.706,03 euros** à ce jour (frais d'instruction, de la chambre du conseil, de citation, majorés de 10%).

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à **200 euros**, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PIECES A CONVICTION ET CONFISCATION.

Ordonne la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros : **4984/2018** (GPS: GARMIN : drive 51 LMT), **5734/18** (sac à dos contenu outil), **6276/18** (sac à dos contenu outil), **05955/2018** (outil), **05596/18**, GSM (découvert dans les vêtements de l'enfant décédé) et **2867/20** (Gsm de T. D. : dossier de Bruges), objets ou produits d'une infraction, ayant servi ou étant destinés à commettre les infractions.

Ordonne la confiscation des véhicules suivants :

- PEUGEOT Boxer au numéro de châssis : (...),
- MERCEDES SPRINTER immatriculée en Grande Bretagne (...),
- MAZDA MPV au numéro de châssis : (...),
- FORD TRANSIT immatriculée (...) (copie).

Dit n'y avoir lieu à statuer quant aux autres objets saisis et déposés aux différents greffes correctionnels, ayant servi à la manifestation de la vérité.

AU CIVIL

1.

Reçoit les constitutions de parties civiles de A. P. A. A., A. S. A. A. en leur propre nom et en leur qualité de représentants légaux de leur fils Ali M. S. ALI et les dit fondées.

Condamne F. S. à leur payer à chacun la somme de 1.000 euros, à titre définitif et la somme de 2.000 euros, à titre définitif au profit de leur fils Ali M. S. ALI à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 mai 2018 et des intérêts moratoires au même taux à dater du jugement jusqu'au complet paiement.

Dit que les sommes revenant à A. M. S. A. seront payées **sur un compte bloqué conformément à l'article 379 du Code civil.**

Condamne F. S. aux dépens liquidés à 780 euros.

Réserve à statuer pour le surplus.

2.

Se déclare incompétent quant à la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains dirigée à l'encontre de A. R. D. , eu égard à son acquittement pour la prévention C.

Reçoit la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne J. D., A. R. D., T. D., A. B. H., F. S. et A. D. A. solidairement à lui payer un euro définitif et une indemnité de procédure de 1.320 euros.

3.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause sine die quant à ce.

Ainsi jugé par :

Madame N. A., vice-présidente, juge unique,

et prononcé en français, à l'audience publique de la **19ème Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, **le trente et un mars deux mille vingt et un**, où le siège était composé comme suit :

Madame N. A., Vice-Présidente, juge unique,
assistée de Madame E.C., greffier,
en présence de Madame J. d. M., Magistrat Fédéral.

Le ministère public requiert **l'arrestation immédiate** des condamnés **A. B. H., F. S. et A. D. A.** ;

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, l'attitude des prévenus qui ne se sont pas présentés à l'audience et vu le risque de persistance dans la délinquance, que ceux-ci ne tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine ;

Par ces motifs,

Le tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l'arrestation immédiate de condamnés **A. B. H., F. S. et A. D. A.** ;

Ainsi jugé par :

Madame N. A., vice-présidente, juge unique,
et prononcé en français, à l'audience publique de la **19ème Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège**, jugeant correctionnellement, le **trente et un mars deux mille vingt et un**, où le siège était composé comme suit:

Madame N. A., vice-présidente, juge unique,
assistée de Madame E. C., greffier,
en présence de Madame J. d. M., Magistrat Fédéral.